

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

(102^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Mercredi 12 Décembre 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. LOUIS MERMAZ

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 6844).
2. — Souhaits de bienvenue au premier vice-président de la Knesset (p. 6845).
3. — Questions au Gouvernement (p. 6845).

RELATIONS FRANCE-ISRAËL (p. 6845).

M. René Rouquet, Mme Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes.

CAMPAGNE EMPLOI DES JEUNES (p. 6845).

MM. Dollo, Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

OFFICINES INTERMÉDIAIRES ENTRE DÉBITEURS ET CRÉANCIERS (p. 6846).

Mme Cacheux, M. Bérégozov, ministre de l'économie, des finances et du budget.

CATASTROPHE DE BHOPAL — USINE DE BÉZIERS (p. 6847).

M. Bayou, Mme Bouchardeau, ministre de l'environnement.

FILIÈRE ÉLECTRONIQUE (p. 6847).

M. Le Baill, Mme Cresson, ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur.

EXÉCUTION DU BUDGET DE 1983 (p. 6849).

MM. Alphandéry, Bérégozov, ministre de l'économie, des finances et du budget.

RADIOS LIBRES (p. 6850).

MM. Alain Madelin, Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

VERSEMENT D'UNE ALLOCATION AUX CHÔMEURS PRIVÉS DE RESSOURCES (p. 6851).

MM. Lajoinie, Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées.

CONSÉQUENCES DU SOMMET DE DUBLIN POUR L'INDUSTRIE ET L'AGRICULTURE FRANÇAISES (p. 6852).

MM. Ricubon, Rocard, ministre de l'agriculture.

SITUATION EN NOUVELLE-CALÉDONIE (p. 6854).

MM. Emmanuel Aubert, Fabius, Premier ministre.

SITUATION EN NOUVELLE-CALÉDONIE (p. 6855).

MM. Toubon, Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

MM. N^{os}, le président, Mme Cresson, ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur.

Suspension et reprise de la séance (p. 6858).

PRÉSIDENCE DE MME LOUISE MOREAU

4. — **Accord entre la France et la République du Costa Rica sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.** — Vote sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 6858).

Article unique. — Adoption (p. 6858).

5. — **Accord entre la France et le Mexique sur la prévention, la recherche et la répression des fraudes douannières.** — Vote sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 6858).

Article unique. — Adoption (p. 6858).

6. — **Accord entre la France et la République populaire de Chine sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.** — Vote sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 6858).

Article unique. — Adoption (p. 6858).

7. — **Statut des navires et autres bâtiments de mer.** — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 6858).

M. Jacques Floch, rapporteur de la commission des lois.

M. Lengagne, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer.

Discussion générale : M. Duroméa.

M. le secrétaire d'Etat.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1^{er}, 1^{er} bis, 2 et 3. — Adoption (p. 6860).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — **Evénements de mer.** — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 6861).

M. Jacques Floch, rapporteur de la commission des lois.

M. Lengagne, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1^{er} à 3. — Adoption (p. 6861).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. — **Assurances maritimes.** — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 6862).

M. Hory, rapporteur de la commission des lois.

M. Le Drian, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Lengagne, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1^{er} à 3. — Adoption (p. 6864).

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

10. — **Maîtrise d'ouvrage publique.** — Discussion d'un projet de loi (p. 6864).

M. Malandain, rapporteur de la commission de la production.

M. Bourguignon, rapporteur pour avis de la commission des lois.

M. Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.

Discussion générale : M. Clément.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

11. — **Rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 6872).

12. — **Ordre du jour** (p. 6872).

PRÉSIDENCE DE M. LOUIS MERMAZ

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au jeudi 20 décembre 1984, terme de la session ordinaire :

Cet après-midi, après les questions au Gouvernement, et ce soir à vingt et une heures trente :

Vote sans débat de trois conventions ;

Trois projets, adoptés par le Sénat, sur :

Le statut des navires ;

Les événements de mer ;

Les assurances maritimes.

Projet sur la maîtrise d'ouvrage publique.

Jeudi 13 décembre, à quinze heures et vingt et une heures trente :

Déclaration du Gouvernement sur le budget social de la nation et débat sur cette déclaration.

Vendredi 14 décembre, à neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

Vendredi 14 décembre, à quinze heures et vingt et une heures trente et éventuellement, samedi 15 décembre à neuf heures trente et quinze heures :

Éventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet sur le versement destiné au transport en commun ;

Projet sur l'urbanisme au voisinage des aéroports ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet sur le renouvellement de l'aménagement.

Lundi 17 décembre, à quinze heures :

Éventuellement, discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième et nouvelle lecture des projets mixtes sur :

Les comptes consolidés ;

La domiciliation des entreprises ;

Projet sur les accidents de la circulation.

A vingt et une heures trente :

Éventuellement, suite de l'ordre du jour de l'après-midi ;

Éventuellement, discussion, en troisième et dernière lecture, de la proposition sur le réseau câblé ;

Proposition, adoptée par le Sénat, sur le tourisme.

Mardi 18 décembre, à dix heures :

Projet, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention sur les satellites météorologiques « Eumetsat » ;

Convention avec la Turquie sur la sécurité sociale ;

Projet, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention fiscale avec la République populaire de Chine ;

Éventuellement, discussion, en quatrième et dernière lecture, du projet sur la navigation aérienne ;

Éventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième et nouvelle lecture, du projet sur les créances alimentaires ;

Éventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission paritaire, soit en deuxième et nouvelle lecture, du projet sur les baux commerciaux.

A seize heures et vingt et une heures trente :

Discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire soit en deuxième et nouvelle lecture, du projet sur le prix de l'eau ;

Discussion en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi de finances pour 1985 ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième et nouvelle lecture, du projet sur la décentralisation de l'enseignement.

Mercredi 19 décembre, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et, éventuellement, à vingt et une heures trente :

Éventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième et nouvelle lecture, du projet sur la montagne ;

Éventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième et nouvelle lecture, du projet sur l'enseignement agricole privé ;

Navettes diverses.

Jeudi 20 décembre, à dix heures :

Projet, adopté par le Sénat, sur l'assurance vie.

Éventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième et nouvelle lecture, du projet sur la dotation globale de fonctionnement ;

Trois projets, adoptés par le Sénat, autorisant l'approbation :

D'une convention fiscale avec la Jordanie ;

D'une convention relative à la reconnaissance des enfants nés hors mariage ;

D'une convention d'entraide judiciaire avec l'Autriche.

Éventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième et nouvelle lecture :

Du projet sur les familles ;

Du projet portant diverses dispositions d'ordre social ;

Navettes diverses.

— 2 —

SOUHAITS DE BIENVENUE AU PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA KNESSET

M. le président. J'ai le plaisir de saluer la présence dans les tribunes de M. Aron Nahmias, premier vice-président de la Knesset. (Mmes et MM. les députés et les membres du Gouvernement se lèvent et applaudissent.)

— 3 —

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

Nous commençons par les questions du groupe socialiste.

RELATIONS FRANCE-ISRAËL

M. le président. La parole est à M. René Rouquet.

M. René Rouquet. Ma question s'adresse à M. le Premier ministre.

Pour la première fois depuis 1964, un chef de gouvernement de l'Etat d'Israël s'est rendu en visite officielle à Paris. Il s'agit là d'un événement d'une grande importance pour nos deux pays.

Cette rencontre entre la France et Israël, tant souhaitée par bon nombre de nos concitoyens, s'est déroulée dans une atmosphère chaleureuse. Elle a permis d'évoquer et de renforcer les liens d'amitié et de confiance réciproque qui existent entre nos deux peuples. Elle a également permis d'aborder les problèmes de coopération entre nos deux pays aux niveaux scientifique, technologique, culturel et économique et d'envisager leur développement. Le plus important reste cependant à nos yeux l'échange et le dialogue, seuls susceptibles de favoriser la recherche de toute solution tendant à l'établissement d'une paix durable au Proche-Orient.

Pourrions-nous connaître l'état d'avancement des conversations en ce domaine ? (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes.

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, je dois d'abord vous prier d'excuser l'absence de M. le Premier ministre, et celle de M. le ministre des relations extérieures qui accompagne le Président de la République en Afrique.

Comme vous l'avez souligné, monsieur le député, c'était effectivement la première fois depuis 1964 qu'un chef de gouvernement de l'Etat d'Israël se rendait en France. Cette visite officielle, venant après celle, à tous égards exceptionnelle, qu'avait accomplie M. le Président de la République en Israël en mars 1982, constituait donc une nouvelle étape particulièrement remarquable dans le développement des relations entre nos deux pays.

Sans revenir sur les liens multiples qui existent entre la France et Israël, tant dans le domaine économique que culturel ou scientifique, je voudrais vous dire que les échanges de vues auxquels cette visite a donné lieu ont été très chaleureux, confiants et constructifs. Ils ont en particulier permis d'examiner de manière approfondie les questions qui nous tiennent à cœur de part et d'autre.

Vous savez que la France, comme tous les autres pays épris de paix, est particulièrement désireuse de voir s'instaurer dans la région du Proche-Orient une paix durable qui tienne compte des droits de chacun. A cet égard, au-delà des actions de paix auxquelles nous avons participé et auxquelles nous participons encore sur le terrain — je veux parler de la présence de nos contingents dans la force intérimaire des Nations unies au Liban et dans la force multinationale et d'observateurs dans le Sinaï —, nous entendons poursuivre une politique équilibrée de dialogue et de contacts avec toutes les parties concernées.

C'est à cet objectif essentiel que répondait l'invitation à se rendre en France que M. le Premier ministre avait adressée à M. Shimon Pérès. Ce dernier a d'ailleurs reconnu que notre pays, grâce aux contacts suivis qu'il entretenait avec le monde arabe, pouvait jouer un rôle important dans la région.

Certes, les problèmes qui affectent le Proche-Orient ne peuvent être traités que par ceux qui y vivent et nous ne saurions nous substituer à ceux qui seront un jour conduits à se reconnaître et à accepter mutuellement le droit de l'autre à l'existence et à la sécurité. Notre vœu le plus cher est que tous les peuples de la région, y compris bien entendu le peuple palestinien, se réconcilient.

Aussi estimons-nous que les entretiens approfondis qui ont eu lieu à Paris avec le Premier ministre d'Israël ont apporté une contribution non négligeable à l'instauration d'une paix qui passe nécessairement par la reconnaissance mutuelle, donc par le dialogue et la confiance entre les peuples d'une région dont la France ne pourra jamais se désintéresser, comme le montrent les multiples contacts et démarches qu'elle a menés récemment, et comme le montre, aujourd'hui même, la présence ici d'une représentation de la Knesset. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

CAMPAGNE EMPLOI DES JEUNES

M. le président. La parole est à M. Dollo.

M. Yves Dollo. Ma question s'adresse à M. le ministre du travail et de la formation professionnelle.

Le Gouvernement a pris récemment un certain nombre de mesures relatives à l'emploi des jeunes, qui reprennent un dispositif mis en place par le précédent gouvernement et qui mettent en œuvre les mesures arrêtées par le conseil des ministres du 26 septembre 1984. Celles-ci concernent notamment la formation en alternance dans les entreprises, la formation complémentaire, les travaux d'utilité collective, l'augmentation des effectifs dans les instituts universitaires de technologie et les écoles d'ingénieurs, les jumelages école-entreprise et la création d'un fonds pour l'initiative des jeunes.

La mise en place, par exemple, des travaux d'utilité collective, a fait naître un espoir chez les jeunes qui viennent nombreux dans les mairies, les missions locales et les associations pour nous interroger et questionner les responsables sur leurs modalités d'application.

Quels moyens entendez-vous mettre en œuvre, monsieur le ministre, pour mieux faire connaître de l'opinion publique et de tous les intéressés l'ensemble de ces mesures dont l'application est d'une grande importance pour la situation de l'emploi des jeunes. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le député, le succès des mesures pour l'emploi des jeunes repose sur la mobilisation de tous, non seulement des services intéressés de l'administration — cela va de soi — mais aussi des chefs d'entreprise, élus locaux, responsables d'associations ou d'établissements publics, représentants des salariés.

M. Robert-André Vivien. C'est du vent !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Nous avons tous intérêt à voir la réussite de ces mesures.

La mobilisation passe, à l'évidence, comme vous l'avez souligné, par l'information de ceux qui peuvent mettre en œuvre ces mesures, comme de ceux qui doivent en être les bénéficiaires.

Cette information doit être d'abord le fait des fonctionnaires en contact du terrain. Ils disposent d'ores et déjà de tous les éléments nécessaires et agissent sous l'autorité des commissaires de la République. Cette information doit aussi être le fait des partenaires concernés, en particulier pour les formations en alternance. J'ai pu constater que les choses progressaient ces dernières semaines à l'initiative de leurs organisations nationales.

Mais ce double effort des élus et des fonctionnaires dans les départements et les régions, d'une part, et des partenaires sociaux, d'autre part, sera, mesdames, messieurs les députés, soutenu par une campagne d'information nationale dès le mois de janvier prochain.

M. Jean Brocard. Elle coûtera combien ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cette campagne répondra à deux objectifs :

D'une part, elle permettra d'alerter les jeunes sur les possibilités qui s'ouvrent à eux pour que leur soit offert, comme l'a indiqué le Premier ministre, une activité, un emploi ou une formation avant la fin de 1985

M. Jean Brocard. Travail au noir !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. J'ai souhaité que cette campagne soit diffusée le plus possible par les médias qui s'adressent directement aux jeunes.

D'autre part, elle aura pour objet d'informer plus complètement les responsables, les parents et les jeunes du contenu réel des mesures prises pour que des choix positifs puissent être faits en toute connaissance de cause.

Dans les prochains jours, les mesures pratiques qui ont été arrêtées seront connues. On fera appel aux différents médias — presse, radio, télévision — en particulier pour faciliter l'échange entre les initiatives qui apparaissent les plus motivantes et les plus riches.

Cette campagne — qui n'a évidemment pas le coût qui a été avancé ici et là (*murmures sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française*) — est nécessaire. Elle n'est pas une fin en soi. Ce qui importe, mesdames, messieurs les députés, c'est que le message d'espoir qu'elle porte soit perçu par ceux auxquels il est destiné et qu'y réponde la mobilisation des uns et des autres, notamment de tous les élus.

L'emploi des jeunes, monsieur le député, est au premier rang de nos préoccupations.

Vous ne m'en voudrez pas, je pense, de saisir l'occasion que me fournit votre question pour réaffirmer, alors que la négociation sur les conditions d'adaptation de l'emploi entre dans sa phase finale, l'attachement que le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle porte à la politique contractuelle. La négociation collective est l'élément moteur de nos relations sociales. Elle constitue le moyen privilégié pour répondre au problème posé aujourd'hui, à savoir : donner aux entreprises la souplesse nécessaire à une gestion économique saine tout en maintenant les garanties essentielles des salariés.

Je souhaite que chaque partenaire à la négociation en cours, conscient de la gravité et de l'importance des problèmes débattus, agisse avec responsabilité pour trouver, dans le cadre de cette négociation, des solutions économiquement et socialement justes. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

OFFICINES INTERMÉDIAIRES ENTRE DÉBITEURS ET CRÉANCIERS

M. le président. La parole est à Mme Cacheux.

Mme Denise Cacheux. Monsieur le ministre de l'économie, des finances et du budget, des officines dites « de gestion de dettes » se développent actuellement et exploitent les difficultés des familles, dont les ressources sont diminuées par le chômage, en se proposant d'intervenir entre débiteurs et créanciers et en prélevant au passage des sommes prohibitives sans rendre le service que les familles croient pouvoir en attendre.

Quelles mesures le Gouvernement envisage-t-il de prendre...

M. Serge Charles, pour les chômeurs !

Mme Denise Cacheux. ... pour contrôler l'activité de ces officines, les conditions usuraires de leurs prestations de service et leur publicité mensongère, et pour mettre fin à des agissements qui exploitent la misère des plus défavorisés ? (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et sur divers bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.

M. Robert-André Vivien. Parlez-nous du chômage, s'il vous plaît !

M. le président. Je vous en prie, monsieur Vivien, vous n'apportez rien dans le débat qui soit intéressant ! (*Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Antoine Gissinger. Et la misère ?

M. le président. Seul M. le ministre a la parole !

M. Pierre Bérégovoy, ministre de l'économie, des finances et du budget. Madame le député, les personnes qui ont recours à ces officines sont, comme vous l'avez dit, en général socialement démunies et n'arrivent pas à faire face à leurs dettes.

M. Antoine Gissinger. Et pourquoi ?

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Ne sachant comment se sortir de leur situation difficile, elles sont attirées par des publicités, souvent lapidaires, et sont conduites à signer des contrats dans lesquels le client s'engage à payer des honoraires de gestion des dettes, généralement de l'ordre de 10 p. 100 du montant des dettes, plus une somme de l'ordre de 8 p. 100 en sus de chaque mensualité. Ces chiffres sont donnés à titre indicatif mais correspondent à la moyenne des prix pratiqués ; on voit combien ils sont excessifs.

C'est pourquoi, d'une part, Mme Lalumière, lorsqu'elle était secrétaire d'Etat à la consommation, avait décidé d'organiser une vaste campagne d'information des Français sur les risques que leur fait courir le recours à de telles pratiques. L'institut national de la consommation a d'ailleurs déjà réalisé plusieurs émissions télévisées sur ce thème.

D'autre part, le secrétariat d'Etat à la consommation a réuni, sur ce sujet, le conseil national de la consommation qui a proposé : premièrement, le développement de cette campagne d'information par l'intermédiaire notamment des travailleurs sociaux, c'est-à-dire sur le terrain ; deuxièmement, le renforcement de l'action répressive menée par les services de contrôle sur la base des textes existants ; troisièmement, la mise en place d'un dispositif d'aide aux personnes en difficulté dont il a été question ici même ; quatrièmement, l'étude d'une réforme destinée à réglementer, sinon à interdire, cette activité.

Le secrétariat d'Etat à la consommation a décidé d'aller vite et a convoqué, pour vendredi prochain, le groupe interministériel de la consommation pour mettre en œuvre les propositions faites par ledit conseil, de telle sorte que nous puissions, dès maintenant, exercer un contrôle sévère sur l'activité de ces officines avant d'examiner une éventuelle mesure législative.

En tout état de cause, je tiens à vous donner l'assurance, madame le député, que le Gouvernement n'acceptera pas que l'on exploite la détresse de certaines familles en difficulté pour en tirer un profit non justifié et tout à fait répréhensible. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et sur de nombreux bancs des communistes.)

M. Robert-André Vivien. Et le chômage ?

CATASTROPHE DE BHOPAL. — USINE DE BÉZIERS

M. le président. La parole est à M. Bayou.

M. Raoul Bayou. Madame le ministre de l'environnement, il y a quelques jours, une catastrophe s'est abattue sur la ville de Bhopal en Inde. A cet égard, il paraît difficile d'ajouter quoi que ce soit à ce qui a été dit ici la semaine dernière sur l'événement lui-même. Mais la France possède sur son territoire une usine fabriquant de l'isocyanate de méthyle, dit MIC, à l'origine de la catastrophe.

Donc, nous sommes en droit de nous interroger sur les mesures de sécurité prises par la société Union Carbide pour son unité de production à Béziers, ville située dans la circonscription que je représente ici depuis vingt-cinq ans.

Madame le ministre, vous vous êtes rendue dans cette usine il y a quelques jours. J'aimerais connaître votre point de vue sur les garanties prises pour la sécurité de la population et des ouvriers qui s'inquiètent aussi de l'avenir des emplois dans cette entreprise.

Les problèmes qui se posent ne sont pas faciles à résoudre, je le sais. D'une part, il faut assurer la sécurité des travailleurs de l'usine et des habitants de la ville et des environs ; d'autre part, il faut préserver l'emploi.

Pouvez-vous nous dire ce que vous pensez de ces impératifs et nous communiquer les résultats de l'enquête que vous avez ouverte ? (Applaudissements sur les bancs des socialistes et sur divers bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à Mme le ministre de l'environnement.

Mme Huguette Bouchardeau, ministre de l'environnement. Monsieur le député, j'ai tenu à me rendre lundi à Béziers pour visiter l'usine de La Littorale, filiale de l'Union Carbide, et pour entendre tous les partenaires concernés, en particulier les représentants des travailleurs, les associations de protection de l'environnement et du cadre de vie, les élus locaux et les représentants du groupe Union Carbide.

Comme je l'ai déjà exposé, mercredi dernier, devant votre assemblée, les installations de la société La Littorale sont soumises à des règles précises de sécurité fixées dans un arrêté préfectoral du 23 avril 1979, à la suite d'ailleurs de la demande pressante des représentants des travailleurs et d'une grève qu'ils avaient entreprise pour demander l'application de plus grandes mesures de sécurité.

M. Raoul Bayou. C'est exact !

Mme le ministre de l'environnement. Des mesures de sécurité accrues ont été décidées lors de la dernière séance du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Ces mesures permettent de maintenir en fonctionnement l'usine de Béziers.

Comme je vous l'ai indiqué la semaine dernière, j'ai confirmé la décision prise le 9 novembre — donc avant la catastrophe de Bhopal — de faire une étude de sûreté approfondie. Celle-ci portera sur toutes les étapes de la fabrication et sur la sûreté de la manutention et du transport du méthylisocyanate entre le port de Fos-sur-Mer et l'usine de Béziers. Les conclusions de cette étude seront soumises au comité d'hygiène et de sécurité et au conseil départemental d'hygiène.

Mais, compte tenu du fait que les études réalisées dans le passé n'avaient pas porté avec suffisamment de précision à mes yeux sur les conditions de transport du produit d'origine, le MIC, jusqu'à sa mise en œuvre dans l'usine, j'ai demandé à la société Union Carbide de ne pas procéder à de nouvelles livraisons de MIC avant l'aboutissement de l'étude de sûreté. L'*American Alabama* arrive aujourd'hui dans le port de Fos avec une cargaison de 12 tonnes de MIC ; j'ai demandé à l'Union Carbide de réacheminer cette cargaison. En effet, d'une part, je ne crois pas nécessaire d'accroître les stocks du produit

à l'intérieur de l'usine tant que nous n'avons pas les résultats de l'étude de sûreté complémentaire sur les conditions de transport ; d'autre part, j'estime que les quantités de produit dans l'usine peuvent permettre, avec des conditions de sûreté renforcées, de continuer l'exploitation de l'entreprise en attendant les résultats de l'étude complémentaire.

J'ajoute, monsieur le député, que, outre la sécurité des travailleurs, l'usine de Béziers soulève un autre problème : celui plus général des conditions du développement de l'urbanisation au voisinage d'une usine à risques. Cela peut, me semble-t-il, intéresser de nombreux parlementaires.

En effet, la construction d'immeubles à usage d'habitation à proximité de telles usines aggrave indiscutablement les conséquences d'un éventuel accident. C'est un des aspects du problème que soulève la catastrophe en Inde.

Ce problème a donné lieu, à ma demande, à des études menées par un groupe de travail constitué au sein du conseil général des ponts et chaussées en 1983.

Il en résulte clairement que la situation actuelle n'est pas satisfaisante : l'évolution à rechercher est la création de servitudes assorties d'une indemnisation. C'est déjà le cas de certaines servitudes d'utilité publique, alors que les servitudes d'urbanisme sont pour l'essentiel gratuites.

Cette question touche à la fois à l'aménagement du territoire, à la défense de la propriété privée et à la sauvegarde de la sécurité publique.

J'aurais, pour ma part, aimé joindre ce débat à celui, qui s'est déroulé hier devant l'Assemblée, sur l'aggravation des sanctions pénales en cas d'infractions à la législation sur les installations classées.

Certaines difficultés d'ordre technique afférentes, par exemple, aux conditions d'indemnisation de ces servitudes par les industriels ont empêché le Gouvernement, qui reste attaché à la recherche d'une solution législative, de saisir à ce jour le Parlement.

Quoi qu'il en soit, les grandes lignes du dispositif consisteraient dans la possibilité d'instituer, dans un certain périmètre autour d'usines particulièrement dangereuses, des servitudes d'utilité publique et dans l'application d'une procédure d'indemnisation des propriétaires par l'industriel en raison duquel la servitude est instituée.

Je peux vous confirmer aujourd'hui mon intention de faire en sorte qu'un texte concernant l'institution de telles servitudes vienne en discussion devant le Parlement lors d'une prochaine session.

Je vous remercie, monsieur le député, d'avoir posé cette question alors que l'hémicycle est encore plein (*exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française*), parce que j'ai beaucoup regretté, lors de la dernière séance consacrée aux questions au Gouvernement, qu'une question aussi capitale pour l'environnement ait été soulevée devant peu de députés.

M. Gabriel Kaspereit. Qu'est-ce que c'est cette personne sans éducation ? Où se croit-elle ?

Mme le ministre de l'environnement. Je reste en effet persuadée que ces questions sont importantes pour l'emploi dans les usines à haut risque et pour la sécurité des populations vivant au voisinage.

Nous avons donc à résoudre un difficile problème d'équilibre entre les intérêts économiques liés à la production de certains produits toxiques et les impératifs de la sécurité et de l'écologie. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Robert-André Vivien. Cette attaque contre les parlementaires était indécente ! (*Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

FILIERE ELECTRONIQUE

M. le président. La parole est à M. Le Baill.

M. Georges Le Baill. Ma question s'adresse à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur.

La presse s'est récemment fait l'écho de déclarations d'un secrétaire national du R.P.R. concernant la filière électronique. (*Bravo ! sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.*)

Celui-ci dénigrait l'effort de redressement de notre pays en ce domaine, alors que rien n'a été fait par le passé. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.* — *Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Robert-André Vivien et M. Gabriel Kaspereit. Quelle ignorance !

M. Georges Le Baill. Il déclarait que l'informatique n'était pas une priorité. Il prévoyait la dénationalisation de tous les groupes du secteur en s'inspirant de l'exemple britannique.

M. Alain Madelin. Très bien !

M. Georges Le Baill. Face à ces déclarations irresponsables (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République*), pouvez-vous, madame le ministre, faire pour la représentation nationale le point sur la situation actuelle dans cette branche d'activités et nous indiquer quelles perspectives vous envisagez pour l'avenir ? (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. Gabriel Kaspereit. Ça ne sert à rien, vous serez partis, dans quinze mois !

M. Claude Labbé. Il faut donner la parole à M. Michel Noir !

M. le président. La parole est à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur.

Mme Edith Cresson, ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur. Monsieur, le député, je n'ai pas l'habitude de répliquer à chacune des manifestations de l'opposition. (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Marc Lauriol. Vous n'en pouvez mais !

Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur. Je dois néanmoins réagir aux contrevérités qui ont été proférées sur la filière électronique.

En effet, ce dossier, qui a été présenté à la presse en particulier, montre une grande méconnaissance du secteur et présente de graves inexactitudes. (*Applaudissements sur plusieurs bancs des socialistes.* — *Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Tout d'abord, les chiffres présentés sont erronés et de nombreux crédits votés par les parlementaires sont totalement passés sous silence.

M. Jean Fontaine. C'est faux !

Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur. Ensuite, les chiffres de la balance commerciale qui sont cités sont faux. (*Oh ! sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*) Pourtant, les chiffres des douanes sont publiés tous les mois et je pensais, peut-être un peu naïvement, que les parlementaires devaient y être attentifs. (*Applaudissements sur plusieurs bancs des socialistes.*)

M. François Fillon. Vous êtes tout sauf naïve !

Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur. Ce rapport déplore que la firme Thomson ait passé un accord avec la société I.B.M. C'est vraiment ne pas connaître le dossier car cet accord fait de la firme Thomson l'un des premiers fournisseurs de composants d'I.B.M. C'est donc une grande réussite et cet accord démontre que la France a su se doter d'une industrie des composants compétitive au plan international.

M. Michel Noir et M. Jean-Louis Gosdoff. Avant 1981 !

M. Michel Cointat. La balance commerciale était positive avant 1981 !

Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur. Je soulignerai encore une erreur : on regrette que l'Etat français se soit opposé à la reprise de la C.G.R. par un groupe étranger, Technicare, alors que nous avons choisi de ne pas brader cette industrie de pointe. Si les auteurs de ce rapport s'étaient renseignés, ils auraient appris que derrière Technicare se trouve la société américaine Johnson and John-

son, qui est le premier fournisseur en matériel de ce type pour les hôpitaux. Pouvions-nous brader la C.G.R. à ce groupe ? (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*) Nous avons eu raison de refuser car, sous l'égide de Thomson, la C.G.R. s'est redressée, comme d'ailleurs le montre un excellent article paru dans le dernier numéro de *L'Usine nouvelle*, qui ne fait pas partie de la presse du Gouvernement. (*Rires sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. François d'Aubert et M. Jacques Baumel. Si, il dépend de l'agence Havas !

M. Gabriel Kaspereit. Quelle maladresse !

Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur. *L'Usine nouvelle* est une publication parfaitement objective. (*Nouveaux rires sur les mêmes bancs.*) Ce n'est pas votre avis ? Les industriels apprécieront !

En ce qui concerne l'accusation selon laquelle le Gouvernement n'aurait pas fait ce qu'il fallait pour qu'il y ait les nécessaires rapprochements avec les industries du même secteur présentes en Europe, je voudrais dire deux choses.

D'abord, ces rapprochements, nous les avons faits, comme le montrent un certain nombre d'accords qui viennent d'être passés, notamment celui sur le projet Esprit en matière de filière électronique. Ensuite, il me paraît particulièrement cocasse de voir l'opposition regretter qu'il n'y ait pas d'accord alors que ce sont les gouvernements d'avant 1981...

M. Marc Lauriol. Et ça recommence !

M. Gabriel Kaspereit. L'héritage !

Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur. ... qui ont refusé l'accord Unidata entre Siemens, Bull et Philips, qui était effectivement la voie à suivre pour parvenir à construire une filière électronique européenne qui, aujourd'hui, nous fait cruellement défaut. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

S'agissant du bilan que nous pouvons dresser, je peux vous dire, monsieur le député, qu'à partir de 1981 notre industrie électronique a été restructurée autour de grands pôles couvrant notamment les secteurs des télécommunications, de l'informatique, de la bureautique, de l'électronique professionnelle et grand public et des composants.

Cette restructuration a permis de mettre fin à la dispersion des efforts d'investissement, d'engager les groupes sur la voie du redressement financier et d'une meilleure gestion, de leur permettre de définir une réelle stratégie de croissance et d'affronter la compétition internationale.

Parallèlement, l'Etat a engagé un effort financier sans précédent : 9,5 milliards de francs en 1983, 11 milliards de francs en 1984, tant en dotations en capital qu'en aides à la recherche et au développement. Cet effort a été complété par l'octroi de prêts participatifs.

Un premier bilan fait apparaître les résultats suivants :

L'accroissement annuel de la production, qui n'était que de 3 p. 100 au début du plan, atteint aujourd'hui 8 p. 100 (*Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

Les investissements industriels sont en forte croissance ; le déficit de notre balance commerciale, contrairement à ce qui est affirmé, qui était en voie d'aggravation et qui avait atteint plus de 13 milliards de francs en 1982, a été ramené à 6 milliards de francs en 1984.

M. Michel Noir. Et il était de combien en 1981 ?

Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur. Les objectifs du plan de formation exceptionnel lancé en 1982 sont atteints et seront même dépassés en 1985.

L'industrie électronique doit aujourd'hui consolider ces acquis et prolonger son effort de redressement. Les pouvoirs publics l'y aideront en poursuivant le programme engagé et en soutenant un développement équilibré de l'ensemble du tissu industriel.

La mise en œuvre de grands programmes — vidéotex, plan câble, carte à mémoire, satellite, etc. — s'accompagnera du développement de tout un ensemble de services à forte valeur ajoutée et contribuera ainsi à entraîner l'ensemble de notre économie.

M. Reoul Bayou. Très bien !

Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur. La filière électronique est un axe essentiel de la politique de redéploiement industriel et de modernisation engagée par le Gouvernement. Les réalisations de ces deux dernières années donnent à la France des atouts réels dans la compétition internationale.

Pour conclure, je préciserai le rôle de l'Etat dans le développement de la filière électronique puisqu'on a parlé de dénationalisation en quelques jours.

« Premièrement, soutenir par des aides conséquentes, et parfois même massives, l'effort de recherche-développement et l'essor des secteurs stratégiques tels que celui des composants.

« Deuxièmement, poursuivre la mise en œuvre de grands projets — aéronautique, espace, armement, énergie — capables d'exercer un effet de mobilisation et d'entraînement sur les secteurs industriels de pointe.

M. Robert-André Vivien. C'est trop long, monsieur le président !

Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur. « Troisièmement, intervenir sur le marché par des achats publics mettant les entreprises systématiquement en concurrence et laissant à ces dernières une importante liberté dans le choix des solutions économiques et technologiques. »

Mesdames et messieurs les députés, les trois propositions que je viens de citer figurent précisément dans le rapport de M. Noir, rapport de M. Noir.

M. Marc Lauriol. Nous avons droit à une réponse !

M. Michel Cointat. Monsieur le président, il faut donner la parole à M. Noir !

Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur. Je suis contente de voir que l'opposition se propose aujourd'hui de faire ce que le Gouvernement fait depuis 1981.

La seule question que je poserai, et à laquelle hélas ! je ne peux apporter de réponse, est la suivante : comment peut-on répondre à ces trois propositions en dénationalisant ce secteur ? (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes. — Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Michel Noir. Monsieur le président, puis-je répondre à Mme le ministre ?

M. le président. Pas maintenant, monsieur Noir. Mais vous pourriez avoir la parole après les questions au Gouvernement si vous le souhaitez.

Nous en venons aux questions du groupe Union pour la démocratie française.

EXÉCUTION DU BUDGET DE 1983

M. le président. La parole est à M. Alphanhéry.

M. Edmond Alphanhéry. Monsieur le ministre de l'économie, des finances et du budget, la presse vient de nous livrer quelques indiscrétions sur le rapport de la Cour des comptes concernant l'exécution du budget de 1983.

M. Robert-André Vivien. Fort bien !

M. Marc Lauriol. Ah ! ah !

M. Edmond Alphanhéry. La Cour des comptes évoque certaines pratiques financières étonnantes du Gouvernement. Le script du scénario dans lequel s'inscrivent ces méthodes est le suivant : 1982, scène 1 : la vedette est M. Laurent Fabius dans le rôle du ministre du budget ; l'opposition dénonce les sous-évaluations du budget de 1982. M. Fabius nous répond en nous montrant du doigt, offensé : l'opposition annonce toujours des catastrophes ; elle n'est pas crédible ;

1983, scène 11 : *exit* M. Fabius ; M. Delors entre en piste. Ce dernier examine l'exécution des opérations 1982 et nous apprend — au détour d'un rapport que j'ai sous les yeux et qui évoque, par un charmant euphémisme, la lourdeur de la période complémentaire supportée au début de 1983 — que pour limiter la charge de trésorerie en 1982, son prédécesseur, M. Fabius,

n'a pas hésité à transférer en 1983 le paiement d'un volume inhabituel de 32,5 milliards de francs de dépenses publiques inscrites au budget de 1982.

M. Pierre Mauger. Oh, le galopin !

M. Robert-André Vivien. C'est de la fripouillerie !

M. Edmond Alphanhéry. Vous avez bien compris, mes chers collègues, les conséquences de ce subterfuge de M. Fabius.

M. Marc Lauriol. Un subterfuge grotesque !

M. Antoine Gissingier. C'est un manipulateur !

M. Edmond Alphanhéry. C'est une aggravation de la charge de trésorerie pour 1983 ! Mais la Cour des comptes entre en scène. Elle nous indique que le déficit du budget de 1983 préparé par M. Delors a été minoré de 20 milliards. Elle nous confirme donc ce que nous n'avons cessé de dénoncer dans cette enceinte : M. Delors n'a pas hésité, lui non plus, à jouer au délicieux jeu du mistigri inauguré par M. Fabius.

Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, que l'on trouve d'ailleurs dans le rapport de M. Balligand sur les charges communes, la rémunération des comptes chèques postaux pour 3 milliards de francs, qui aurait dû figurer au budget de 1983, est tout simplement transférée sur le budget de 1984.

1984, scène III, c'est au tour de M. Bérégovoy de monter sur les planches. (*Ah ! sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*) Il prend le train en marche en août. La situation en 1984 s'est singulièrement aggravée, car le mistigri de M. Fabius a pris du poids avec M. Delors.

M. Bérégovoy nous présente donc un rectificatif budgétaire où il est obligé de corriger la charge de la dette publique. La majoration est de 18 milliards de francs, soit 25 p. 100 de plus que les prévisions de M. Delors. La véritable charge de la dette en 1984 est donc maintenant supérieure à la somme inscrite dans le projet de budget pour 1985. Tout semble indiquer, à voir le dernier rapport sur la situation de la sécurité sociale, que cette gigantesque opération de cavalerie va continuer à faire boule de neige.

L'exécution du budget de la France, monsieur le ministre, prend, au fil des ans, l'allure d'un film catastrophe. Aussi, nombreux sont les Français qui, malgré vos propos rassurants, pensent que le dérapage des finances publiques n'est plus contrôlé. Les faits que je viens de rappeler apparaissent comme autant de manipulations pour tenter de dissimuler le gouffre du déficit qui va en s'amplifiant.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je vous demande de répondre clairement par « oui » ou par « non » aux trois questions suivantes. (*Rires sur les bancs des socialistes.*)

Première question : est-il exact que M. Fabius a opéré un transfert inhabituel des dépenses de 1982 sur l'exercice de 1983 ? (*Oui ! sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République. — Non ! sur les bancs des socialistes.*)

Deuxième question : est-il exact, comme l'indique la Cour des comptes, que le déficit du budget de 1983 de M. Delors a été sous-évalué de 20 milliards de francs ? (*Oui ! sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République. — Non ! sur les bancs des socialistes.*)

Troisième question : est-il exact que, dans votre budget de 1984, la charge de la dette publique a été sous-évaluée de 18 milliards de francs ? (*Oui ! et applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

Plusieurs députés socialistes. Non !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.

M. Robert-André Vivien. Répondez par « oui » ou par « non » !

M. Pierre Bérégovoy, ministre de l'économie, des finances et du budget. Monsieur Alphanhéry, nous poursuivons à vingt-quatre heures de distance notre dialogue mais j'ai préféré le ton dont vous usiez hier à celui que vous avez choisi d'adopter aujourd'hui. (*Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Gabriel Kaspereit. Et il donne des leçons !

Plusieurs députés socialistes. Il y a la télé !

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Il faut dire que l'auditoire n'était pas le même. Je souhaite que le débat que vous avez lancé se déroule dans la sérénité. Ici et, dans quelque temps, à la commission des finances de l'Assemblée nationale...

M. Michel Noir. Très bien !

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. ... comme vient de me le proposer M. Christian Goux.

M. Michel Cointat. Très bien !

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Ainsi que l'a dit hier mon prédécesseur, Jacques Delors, et comme aurait pu le dire aussi son propre prédécesseur, M. Laurent Fabius : c'est une tétmpête dans un verre d'eau. (*Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

Le rapport de la Cour des comptes sur le budget de 1983 sera transmis très officiellement au Parlement, qui pourra en débattre à l'occasion de l'examen du projet de loi de règlement. Il n'y a rien dans ce rapport qui puisse laisser croire que le Gouvernement ait manipulé les comptes et contrevenu au principe de la régularité et de la sincérité des lois de finances. Vous le constaterez vous-mêmes lorsque vous aurez pu en prendre connaissance dans le détail et lorsque vous ne vous contenterez pas de fuites qui ne sont pas d'ailleurs un bon procédé, en cette matière comme en d'autres. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

Deux questions ont été posées. Y a-t-il eu irrégularité ?

M. Robert-André Vivien. Oui !

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Non ! (*Rires.*) Car toutes les dépenses ont été régulièrement imputées sur des crédits disponibles ouverts par des lois de finances, et toutes les recettes ont été régulièrement encaissées sans difficulté vis-à-vis des organismes payeurs.

Y a-t-il eu manque de sincérité ? (*Oui ! sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République. — Non ! sur plusieurs bancs des socialistes.*)

Non, car le Parlement dispose de toutes les informations nécessaires. (*C'est faux ! sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

Il aura connaissance du rapport que vous utilisez pour poser vos questions. Il disposera donc bien de toutes les informations nécessaires. Il n'a jamais été dans l'intention du Gouvernement de dissimuler quoi que ce soit.

M. Parfait Jans. Ce qui n'était pas le cas des gouvernements précédents pour les avions renifleurs !

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Toutes les opérations ont fait l'objet de discussions au Parlement — M. Christian Pierret me le rappelait ce matin même — lorsque les crédits ont été votés, et à l'occasion de la ratification des annulations de crédits par des collectifs.

Quant aux imputations comptables sur un exercice budgétaire ou sur un autre, car c'est de cela qu'il s'agit, le Gouvernement a toujours disposé d'une certaine latitude en ce domaine, et la Cour des comptes le constate depuis longtemps chaque année. Elle exerce d'ailleurs pleinement son rôle qui consiste aussi à expliquer au Parlement le détail des comptes présentés.

Or, monsieur le député, de quoi s'agit-il donc ? De savoir si l'Etat peut ou non gérer ses finances au plus près, ce qui implique évidemment de reporter certaines dépenses et d'avancer certaines recettes (*exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République*) en tenant compte de la conjoncture et dans la mesure où le vote du Parlement est respecté.

M. Didier Julia. C'est de la cavalerie !

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Comme l'a dit M. Jacques Delors hier, ces pratiques entrent dans le cadre normal d'une saine gestion de la trésorerie de l'Etat.

M. Didier Julia. Non, c'est de la cavalerie !

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Il ne s'agit pas de cavalerie. Je répète que cela existait avant 1981. (*Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Gabriel Kaspereit. Et voilà les notaires qui réapparaissent !

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Les rapports de la Cour des comptes en font foi : rien n'est mystérieux ; tout est conforme aux décisions qui ont été prises ici même.

Monsieur le député, nous avons eu l'occasion de nous expliquer lors du vote du collectif sur l'augmentation de la charge de la dette, que je n'ai pas niée. A cette question d'ailleurs je réponds : oui, la charge de la dette a augmenté parce que les taux d'intérêt pratiqués cette année ont été supérieurs aux prévisions. Il était normal d'en tenir compte. D'où le double effort que je poursuis de gestion rigoureuse du budget et de baisse des taux d'intérêt.

En conclusion, je tiens à formuler deux réflexions.

D'abord, il sera donné suite à la remarque de la Cour des comptes qui considère que certaines procédures comptables qui datent de 1953 sont aujourd'hui dépassées et qu'elles doivent être adaptées à la lumière de pratiques budgétaires de la V^e République résultant de l'ordonnance de 1959.

Ma seconde réflexion, je vous en ferai part avec une certaine gravité. Cette fausse agitation autour de fausses révélations (*ah ! sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République*) ne m'empêchera pas de veiller, comme mes prédécesseurs, à une gestion rigoureuse des dépenses de l'Etat. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et sur quelques bancs des communistes.*)

M. Charles Miossec. Cela promet !

RADIO LIBRES

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Ma question s'inscrit dans ce que le quotidien *Le Monde* appelait hier « un climat général de reprise en main des médias par le pouvoir politique. » (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

M. Robert-André Vivien. Regardez les coupables !

M. Roger Mas. Hersant vire à gauche !

M. Alain Madelin. C'est, par exemple, le boycottage publicitaire organisé par l'agence Havas autour d'un magazine d'opposition. C'est ce qui s'est passé à Antenne 2 ; c'est ce qui se passe en ce moment à Europe 1 ou à R. T. L., sujet sur lequel reviendra mon collègue François d'Aubert en posant une question.

Ma question porte sur la suspension de six radios libres.

M. Robert-André Vivien. Scandaleuse ! (*Vives protestations sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. Messieurs, s'il vous plaît !

M. Gabriel Kaspereit. Faites donc taire vos amis, monsieur le président !

M. le président. Je ne fais que cela !

M. Alain Madelin. Il y a deux façons d'envisager cette question. (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

La première serait polémique — je dirai qu'elle serait classique. Elle correspond au hrouhaha de cette assemblée. Elle serait tournée vers le passé et consisterait à nous dire, messieurs, que c'est vous les premiers qui avez ouvert par la loi un espace de liberté pour les radios. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*) Et vous auriez raison ! (*Ah ! sur les mêmes bancs.*)

Mais si vous abordez le sujet dans cet esprit, je vous ferai remarquer que nous sommes plusieurs sur ces bancs — Jean-Claude Gaudin, François Léotard, Charles Milton et bien d'autres — à avoir dès 1978 proposé la liberté des radios. Et à cette époque-là, nous, nous étions pour et vous, vous étiez contre ! (*Protestations et rires sur les bancs des socialistes. — Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

Elle consisterait encore à nous dire que l'ex-majorité envoyait la police au siège des radios pirates. (C'est vrai ! sur les bancs des socialistes.) Mais avant d'ironiser, réfléchissez à ce que vous êtes en train de faire en ce qui concerne les télévisions libres : c'est exactement la même politique que vous poursuivez aujourd'hui. (*Murmures sur les bancs des socialistes.*)

Il y a une deuxième façon d'envisager cette question. Je dirai qu'elle est plus sérieuse, car tournée vers l'avenir. (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

En novembre 1981, vous avez fait voter une loi sur la liberté des radios. N'en tirez pas trop argument, car tout gouvernement, à la même époque, dans la même situation, devant les mêmes faits, aurait été obligé d'accorder cette même liberté. (*Rires et exclamations sur les mêmes bancs.*) Le problème est de savoir aujourd'hui s'il s'agit d'une bonne ou d'une mauvaise loi, s'il s'agit d'une loi moderne ou d'une loi archaïque.

Faut-il rappeler qu'à cette époque vous vouliez des radios sans publicité, et donc sans moyens financiers ? La publicité s'est installée sur les ondes et, devant le fait accompli, vous avez été obligés de la légaliser.

Faut-il rappeler que vous ne vouliez pas de radios municipales, que vous ne vouliez pas de radios qui soient l'émanation de journaux, que vous ne vouliez pas de réseaux ? Hélas ! pour vous, les faits en ont décidé autrement et l'on voit même se développer à Paris ce qu'il faut appeler une sorte de marché noir des fréquences radio.

Il est vrai que certaines radios — depuis l'origine — ne respectent ni la loi ni le cahier des charges. Vous imaginiez une sorte de logique distributive entre de « braves » radios associatives, conviviales, des radios qui ne feraient pas concurrence à la radio-télévision d'Etat ou à la radio sur laquelle l'Etat exerce son influence. Mais la logique de la liberté et de la concurrence, que vous aviez volontairement ignorée en 1981, a fini par s'imposer. Comme l'a noté Serge July dans *Libération*, le marché a fini par imposer sa loi.

Aujourd'hui, trois solutions s'offrent à vous.

Première solution, vous appliquez la loi, et c'est alors la répression, l'interdiction, l'application des sanctions pénales que vous avez votées en juin dernier. Vous ne le ferez pas, et l'on dit même que le Président de la République a peur d'une nouvelle défaite sur ce nouveau front des libertés.

Deuxième solution, vous n'appliquez pas la loi. Compte tenu du rapport de forces, vous bricolez quelque obscure solution avec T. D. F. Dans ce cas-là, que vaut une loi que l'on n'ose pas appliquer, que vaut un gouvernement qui triche avec les lois qu'il a lui-même fait voter ?

Troisième solution, et c'est elle qui fera l'objet de ma question : vous refaites la loi. Ne pensez-vous pas qu'il est temps de refaire une loi déjà archaïque pour bâtir une loi qui n'ignore plus l'économie, qui n'ignore plus la liberté et la concurrence, bref de faire enfin cette loi moderne dont nous avons besoin non seulement pour les radios, mais aussi pour les télévisions, pour lesquelles certains projets passent déjà à la phase de réalisation ? (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur Madelin, permettez-moi de vous dire en toute courtoisie et avec le sourire que vous venez d'atteindre les sommets de l'hypocrisie, et pourtant vous y êtes bien entraîné. (*Rires et applaudissements sur les bancs des socialistes. — Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

Votre question me permet de dénoncer encore une fois dans cette enceinte les manipulations de l'opinion qui consistent, lorsqu'on fait appliquer la loi, à crier à la mort des libertés.

Faut-il rappeler que dans le domaine de la communication, les seules réponses des gouvernements d'avant 1981, face au mouvement qui se développait dans toutes les régions de France, ont été l'interdiction, la répression, les saisies et l'ineulpa­tion de personnes qui sont aujourd'hui aux plus hauts postes de l'Etat. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Raoul Bayou. Elles allaient en correctionnelle !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Permettez-moi de vous le dire, quelle inconscience dans le comportement de certains aujourd'hui qui brandissent l'étendard de la liberté quand il s'agit tout simplement d'appliquer la loi républicaine à tous.

Oui, messieurs les députés de l'opposition, ce sont les gouvernements constitués depuis 1981 qui ont ouvert de nouveaux espaces de liberté. Vous le savez bien, et vous êtes vous-mêmes gênés. D'ailleurs, vous n'avez applaudi que modérément M. Madelin, parce que vous avez du jugement... parfois ! (*Rires et applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

Il a été mis en place une autorité indépendante, la Haute autorité de l'audiovisuel — vous ne l'aviez jamais fait, évidemment — à qui il revient notamment de délivrer aux radios privées les autorisations d'émettre.

Aujourd'hui, plus de 1 200 autorisations ont été délivrées.

M. Robert-André Vivien. Non : 1 100.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Non, 1 200 à l'heure actuelle. Comme d'habitude, monsieur Vivien, vous datez ! (*Rires et applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. Robert-André Vivien. Je répète : 1 100.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. La liberté n'est ni l'anarchie, ni la loi du plus puissant. Il y va, mesdames, messieurs les députés, de la bonne marche des services publics, perturbés par des puissances abusives, et d'abord des services qui assurent la sécurité de nos concitoyens.

La course à la puissance, engagée depuis quelques semaines par certaines radios commerciales, constitue une menace pour le fonctionnement des services de la navigation aérienne, des services de police, de la sécurité civile. (*Murmures sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*) S'il arrivait un jour quelque chose, tout le monde le regretterait.

Surtout, monsieur Madelin, comme d'habitude, vous défendez les gros, c'est-à-dire que vous ne respectez pas les radios libres qui respectent les normes. Or, il faut que ces radios puissent émettre. C'est dans ce sens qu'entendent agir les pouvoirs publics.

Je vous remercie, parce que, par votre maladresse, vous m'avez permis de dire aux Français que c'est nous qui sommes les défenseurs de la liberté ! (*Applaudissements prolongés sur les bancs des socialistes. — Applaudissements sur quelques bancs des communistes. — Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe communiste.

VERSEMENT D'UNE ALLOCATION AUX CHÔMEURS PRIVÉS DE RESSOURCES

M. le président. La parole est à M. Lajoinie.

M. André Lajoinie. Monsieur le Premier ministre, dans quelques jours, chacune des familles de ce pays va se retrouver pour fêter Noël et le Nouvel An. Mais combien de foyers vont vivre ces fêtes dans le dénuement matériel et moral, parce que frappés par la pauvreté ?

La cause essentielle de la misère grandissante réside dans l'augmentation du chômage insuffisamment ou pas du tout indemnisé. Sur les deux millions et demi de chômeurs, la moitié ne perçoivent aucune allocation.

L'hiver accentue encore la détresse de ceux qui ont à peine de quoi se nourrir et se chauffer. Les saisies se multiplient envers les foyers frappés par le chômage et le malheur.

Dans cette situation, le dénuement des organisations charitables est à souligner. Mais, comme la distribution de vivres et de secours aux plus déshérités décidée par le Gouvernement, cela ne suffit pas à combattre un fléau intolérable dans un pays développé comme le nôtre et qui exige autre chose que l'assistance.

C'est pourquoi, monsieur le Premier ministre, je vous ai écrit au nom des députés communistes, vendredi dernier, pour vous rappeler nos propositions d'une politique économique nouvelle, créatrice d'emplois et allant dans le sens d'une meilleure indemnisation du chômage, qui devrait garantir une allocation minimale de 40 francs par jour pour tout chômeur privé de ressources qui se voit ainsi à la fois privé du droit au travail et des moyens de vivre.

Ma lettre avait également pour but de vous proposer une mesure urgente à l'approche des fêtes de fin d'année.

Nous souhaitons que le Gouvernement décide l'attribution d'une allocation de fin d'année aux foyers disposant d'un revenu modeste ayant dans leur sein ou en plusieurs chômeurs non indemnisés. Cette allocation exceptionnelle pourrait être financée par une taxe additionnelle à l'impôt sur les grandes fortunes...

M. Maurice Nilès. Très bien !

M. André Lajoinie. ... et sur les revenus du capital comme pour les titulaires de l'emprunt Giscard, faisant ainsi participer à cet effort de solidarité ceux qui disposent d'importants moyens financiers.

D'après nos premiers calculs, la moitié des intérêts pour 1984 de l'emprunt Giscard, soit un peu plus de 2 milliards de francs, permettrait d'accorder un S.M.I.C. de fin d'année à 700 000 foyers touchés par le chômage non indemnisé. Des compléments pourraient être apportés par les caisses d'allocations familiales, qui disposent d'excédents en fonction du nombre d'enfants à charge.

Monsieur le Premier ministre, quelle réponse comptez-vous faire à ces propositions qui apporteraient aux plus démunis un peu de réconfort et un précieux témoignage de solidarité leur permettant d'envisager avec plus de confiance l'année nouvelle ? (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées.

M. Parfait Jans. Cela n'a rien à voir !

M. Adrien Zeller. Ce n'est pas des retraités qu'il s'agit !

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Monsieur le président Lajoinie, je répondrai à votre question au nom de M. le Premier ministre et de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

La lutte contre les situations de détresse et de précarité a été entreprise par le Gouvernement dès l'origine et avec une vigueur jamais démentie.

M. Adrien Zeller. Du bricolage !

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. La politique globale de la protection sociale est, en effet, l'arme première qui protège les familles, les personnes âgées, les chômeurs, les malades contre les situations de détresse.

Le second volet de cette politique concerne les programmes d'action spécifiques : aide au logement, insertion des jeunes pour l'emploi, formation professionnelle, lutte contre l'illettrisme, par exemple, tout ce qui s'attaque aux racines sociales de la pauvreté.

Cette méthode semble préférable à celle qui conduit à multiplier les allocations en espèces. Vous en évoquez deux. L'allocation de fin de droits existe, comme vous le savez, servie par les Assedic.

M. Adrien Zeller. Pas pour tous !

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Elle se prolonge par l'allocation spécifique de solidarité, renouvelable sans limitation pour les demandeurs d'emploi qui ont travaillé plus de cinq ans.

Ce système est perfectible, bien évidemment ; le montant de l'allocation, les critères d'attribution, la répartition des rôles entre l'Etat et l'Unedic, autant de sujets qui peuvent être débattus avec M. le ministre du travail, à condition toutefois d'en bien voir les contraintes financières et de savoir qu'ils dépendent, pour partie, des partenaires sociaux.

A cette contribution au débat, vous en ajoutez une autre, monsieur le député, en évoquant une allocation spéciale de fin d'année pour 700 000 foyers où vivent des chômeurs non indemnisés.

Je voudrais d'abord demander davantage de prudence et de rigueur dans l'énoncé des chiffres, en rappelant les grandes données d'une étude récente de l'Unedic qui éclaire, sans épuiser les interrogations, le chiffre de 965 000 chômeurs non indemnisés : à l'intérieur de ce chiffre, 170 000 personnes seulement — mais c'est un chiffre qui reste important — ont été effectivement radiés et ont perdu leurs indemnités. Les autres chômeurs, soit attendent leurs allocations parce qu'ils ont eu une indemnité de licenciement, soit n'ont jamais déposé de demande à l'Unedic, soit encore ne peuvent bénéficier de l'assurance chômage.

M. Adrien Zeller. Mais les autres ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Mais je suis également réservé sur le fond de votre proposition, comme je suis toujours réservé pour les allocations qui relèvent strictement de l'assistance. De telles allocations, vous le savez, supposent un lourd contrôle administratif et social pour éviter les gaspillages. Plus grave encore, elles ne font pas appel à la responsabilité et à l'initiative.

A cet égard, les décisions récentes du Gouvernement sur la pauvreté illustrent bien la démarche, étant rappelé que le plan d'urgence qu'elles ont déclenché n'est qu'un élément qui vient s'ajouter aux précédents.

Depuis fin octobre, les administrations locales, celles de l'Etat, les collectivités territoriales, les associations, caritatives ou non, sont mobilisées pour construire des projets très concrets, aussi bien dans le domaine alimentaire que dans celui de l'hébergement d'urgence ou encore de l'aide aux impayés de loyer ou au relogement. Vous savez que le Gouvernement a dégagé 500 millions de francs pour l'ensemble de cette opération de l'hiver 1984-1985, opération financée par un accroissement de l'impôt sur les grandes fortunes.

Au-delà des instructions qui ont été données personnellement par Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale aux commissaires de la République, une mission rend compte en permanence de l'avancement des actions : pour ce qui concerne les surplus agricoles, par exemple, plusieurs dizaines de milliers de tonnes de produits en excédent sont ou seront distribués. De même, dans beaucoup de départements, des locaux d'hébergement sont ouverts. Bref, je crois qu'aujourd'hui un vrai mouvement de solidarité se déclenche et doit s'amplifier pour peu que tous collaborent activement et sans arrière-pensée à cette tâche. Il faut que notre société, secouée par la crise, retrouve ses réflexes de vie collective et de solidarité et ce, dans la responsabilité. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

CONSÉQUENCES DU SOMMET DE DUBLIN POUR L'INDUSTRIE ET L'AGRICULTURE FRANÇAISES

M. le président. La parole est à M. Rieubon.

M. René Rieubon. Qualifié d'inespéré par le Gouvernement, l'accord conclu au sommet de Dublin constitue selon nous une grave menace pour notre économie. Nous ne pouvons pas partager l'optimisme de M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture...

M. Jacques Godfrain. Nous non plus !

M. René Rieubon. ... qui, par ailleurs, a considéré que, ne partageant pas son point de vue, nous nous comportions en ignorants, voire en saboteurs, parce que nous pensons, comme les viticulteurs, que les accords de Dublin mettent notre viticulture en danger de mort, sans pour autant favoriser les autres activités.

M. Francis Geng. Très bien !

M. René Rieubon. En fait, les difficultés vont être aggravées dans quatre secteurs : la politique agricole commune, le budget, les politiques communes et les institutions.

Présentées comme un moyen de rééquilibrage de la Communauté vers le Sud, les premières décisions prises visent à limiter la production viticole. Le même jour, l'Allemagne s'oppose au financement demandé par la Grèce dans le cadre des programmes intégrés méditerranéens, sur lequel la Commission avait donné un avis favorable.

Alors que le budget européen pour 1985 risque d'être rejeté par l'Assemblée européenne, l'élargissement implique des dépenses supérieures de plus de 20 p. 100.

Rien n'est réglé dans les secteurs industriels.

La flotille de pêche espagnole, qui représente 70 p. 100 de celle de la Communauté, met en péril les pêcheurs français.

La sidérurgie espagnole exporte 5 millions de tonnes, dont 800 000 tonnes dans la Communauté européenne, grâce aux limitations. Le marché sera encore une fois considérablement affecté.

La construction navale française en crise sera encore un peu plus laminée par les chantiers navals espagnols et portugais.

Les industries de main-d'œuvre — jouets, chaussures, cuir, meubles — bénéficiant d'une main-d'œuvre à bon marché sont des concurrents redoutables pour nos industries déjà en difficulté.

Il est par ailleurs toujours aussi illusoire de compter sur le marché de ces pays. Ont-ils pris des dispositions pour modifier leurs courants d'échanges, avec l'Amérique latine en particulier ?

Elargie, la Communauté économique européenne deviendra ingouvernable, et c'est pourquoi l'intégration et l'unité politique sont accélérées pour permettre la prise de décision à la majorité, limitant encore l'autorité des Etats.

Le silence fait autour des résultats des négociations sur tous ces points pose interrogation.

Au lieu d'accélérer l'élargissement toujours aussi dangereux pour notre économie, ne croyez-vous pas, monsieur le Premier ministre, qu'il vaudrait mieux rechercher d'autres formes de coopération avec ces pays ? (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Monsieur le député, les chefs d'Etat et de Gouvernement réunis à Dublin sont, en effet, parvenus à un accord sur un certain nombre de points importants, notamment sur le problème viticole. J'y reviendrai.

Votre question, cependant, était plus large et a touché à des éléments qui n'ont pas fait l'objet des discussions de Dublin, notamment au problème industriel.

Je commencerai donc par celui-là, car vous m'avez beaucoup surpris. Il est tout à fait exact que, dans les industries que vous citez — vous avez évoqué la chaussure, le jouet et quelques autres — nous avons des entreprises fragiles, qui affrontent la concurrence avec difficulté. C'est une faiblesse structurelle de notre industrie.

Mais il se trouve, monsieur le député, que, dans la compétition industrielle entre la France et l'Espagne, nous vivons actuellement dans le cadre des accords asymétriques de 1970, qui avaient été négociés et signés par nos prédécesseurs et avaient — vous vous en souvenez sans doute — créé une protection ou une inégalité de conditions favorable à l'Espagne et défavorable à la France, puisque nous étions réputés être plus développés et plus riches. Je ne suis évidemment pour rien dans cet accord.

Toujours est-il que toute l'industrie française, quel que soit son niveau dans la capacité concurrentielle, souhaite la disparition de cet avantage accordé à l'Espagne et aspire à une égalité de conditions.

Et sur le plan proprement industriel, je dirai, sans entrer dans plus de détails par branche, que c'est d'abord l'égalité de conditions, c'est-à-dire la fin du statut préférentiel pour l'Espagne résultant des accords de 1970, qui est la condition centrale. Nombre de chefs d'entreprises ou de syndicalistes qui ont étudié le dossier vous le diront : l'entrée de l'Espagne dans le Marché commun, c'est le moyen d'arriver à une égalité de traitement entre l'Espagne et la France sur le plan industriel. Les données sont là et les chiffres sont bien connus.

C'est pourquoi votre question m'a surpris. Je tenais à apporter cet élément d'information à votre réflexion.

Cela n'enlève rien au fait que la compétition est difficile. Mais elle le sera tout de même un peu moins si elle est conduite sans le handicap de cet accord préférentiel et de cette inégalité tarifaire.

Venons-en maintenant à l'accord viticole, qui a été un point important de votre intervention. Il a suscité dans un premier temps certaines réactions d'hostilité. Après un temps d'examen, la plupart d'entre elles se sont estompées — vous l'avez sans doute remarqué.

Que demandaient, en effet, les viticulteurs français ?

Ils demandaient trois choses : une maîtrise quantitative de la production, et tout particulièrement en Italie puisque c'est elle dont les rendements et le volume de production croissent le plus vite ; un assainissement du marché communautaire ; enfin, une protection satisfaisante à l'égard de l'Espagne.

Ainsi que je l'ai indiqué la semaine dernière, l'accord de Dublin donne à la Communauté les moyens de satisfaire ces trois objectifs, grâce à un mécanisme automatique de déclenchement de la distillation obligatoire. La profession l'a assez demandé. Vous-même, monsieur le député, l'aviez réclamé. Maintenant, la distillation est automatiquement décidée.

Deuxième élément : la pénalisation des rendements excessifs. En effet, grâce à l'obligation de distiller instituée dans les régions au-delà de 85 p. 100 du niveau usuel de production, ce sont les fauteurs d'excédents qui distilleront.

La deuxième demande de la profession est donc satisfaite, dans l'esprit du compromis de Dublin.

Troisième élément : un contrôle plus efficace, du fait de la responsabilité de chacun des Etats membres. Là aussi, je veux revenir dans le détail.

Si le contrôle de tout cela devait reposer sur la qualité de la relation administrative entre la commission et chacun des 1 500 000 producteurs de raisin et chacune des unités de vinification ou de distillation, il était vain d'espérer une quelconque application du règlement.

La responsabilité de l'exécution sera maintenant nationale. Mais la commission a un moyen de contrôle sur chaque Etat : a-t-elle eu à payer des factures pour les montants correspondants aux obligations de distiller de chaque Etat et l'alcool lui a-t-il bien été livré ? S'il n'est pas là, la Communauté ne paye pas la distillation. C'est un contrôle simple, évident et de bon goût !

La phrase qui y fait allusion comporte l'adverbe « notamment ». Je ne perds pas espoir, quand nous discuterons — je pense que cela commencera le 14 janvier à Bruxelles — les règlements d'application de tout cela, d'obtenir des sanctions plus immédiates, mais celle-là est déjà très forte.

C'étaient, monsieur le député, trois mandes de la profession française. Que voulez-vous que j'y fasse ? Il s'agit là — et bien des observateurs impartiaux en ont convenu — d'une amélioration que je crois décisive. Je l'ai qualifiée d'inespérée sur deux points — je n'ai pas qualifié tout Dublin d'« inespéré », bien entendu. C'est sur deux points que nous étions fondés à craindre que la négociation ne tourne pas si bien.

Le premier est l'automatisme de la distillation quand, pendant la période de référence de début de campagne, le prix de marché tombe en dessous de 82 p. 100 du prix d'orientation. Or vous savez qu'on traite actuellement en dessous de 70 p. 100. Vous ne pouvez pas l'ignorer.

Le deuxième gros succès, c'est précisément la détermination par région d'un volume de production, qui est 85 p. 100 du volume usuel, en dessous duquel on ne distille pas. Les fauteurs d'excédents distilleront.

Sur ces deux points, nous étions fondés à craindre que la négociation n'aboutisse pas si bien. Je crois que les viticulteurs y trouvent les garanties qu'ils sont en droit d'attendre, et ils le savent.

Il nous faut consolider cela dans les négociations du règlement. Il y a eu ici ou là, dans la presse, quelques critiques du fait que nous ne l'avions pas discuté au dernier conseil. Se rend-on compte que, d'un accord dont les principes sont définis sur deux pages recto verso, il faut passer à quarante-cinq pages de décisions administratives de la plus extrême précision et d'applicabilité juridique opposable aux tiers ? La commission de Bruxelles a besoin de quinze jours ou de trois semaines pour faire ce travail. C'est bien le moins. Et aucun des ministres concernés ne s'attendait à ce que ce soit prêt. J'ai cependant obtenu, sous l'urgence, que le conseil prévu pour les 21 et 22 janvier soit avancé aux 14 et 15, de manière à bien marquer à la profession viticole que nous entendons bien battre le fer pendant qu'il est chaud et régler le problème aussi rapidement qu'il est possible.

Vous avez estimé, monsieur le député, que cela condamnait à mort notre viticulture. Reconnaissons ensemble que, jusqu'à présent, aucun problème « lourd » pour la viticulture française ne s'est trouvé posé du fait de l'Espagne, que la crise viticole est franco-italienne, et ce depuis deux millénaires, puisque c'est un empereur romain qui, au troisième siècle de notre ère, je crois, avait pris un édit pour faire arracher toute vigne en Gaule, de façon à ne pas concurrencer la vigne romaine...

M. Michel Cointat. Vive l'empereur Probu ! (*Sourires.*)

M. le ministre de l'agriculture. ... et nous y sommes toujours. (*Sourires.*)

Certains affirment que c'était Dioclétien, d'autres Domitien.

M. Michel Cointat. C'est Domitien : il ne buvait que de l'eau.

M. le ministre de l'agriculture. C'est donc Domitien ! Je vous remercie, monsieur Cointat, de cette correction historique, que me confirme, d'ailleurs, l'un de mes collègues. Cela prouve que les ministres sont cultivés. (*Sourires.*)

Le fond de l'affaire est que jamais le marché commun de la viticulture n'a effectivement fonctionné. Et je suis obligé de dire — c'est la première fois que je le dis aussi nettement — qu'une partie de la viticulture française voudrait voir hors du Marché commun non pas l'Espagne, qui n'en peut mais et qui va être bloquée par ce règlement, mais bel et bien l'Italie. C'est là le fond du problème ! C'est le fait que jamais jusqu'à présent nous n'avons été capables d'obtenir de la Communauté un règlement efficace et surtout son application qui a pollué toute l'affaire dans les rapports franco-italiens, qui sont toujours aigres-doux à cause d'un règlement fort mauvais. Le fond de l'affaire est là, et vous le savez fort bien !

Par rapport à cela, ce règlement, qui, de toute façon, stabilisera l'Espagne dans sa production et dans ses rendements, nous apporte les conditions dont notre viticulture a besoin.

M. Robert-André Vivien. Et le temps de parole, monsieur le président ?

M. Pierre Mauger. Quel déluge verbal !

M. le ministre de l'agriculture. Pour le reste, monsieur Rieubon, vous avez évoqué l'idée qu'à douze la Communauté serait ingouvernable. Je vous répondrai à cet égard que l'on n'en est pas à ça près, que l'unanimité à dix est déjà suffisamment compliquée et qu'il n'y a pas dans ce dysfonctionnement, à partir du moment où l'on est déjà dix, une raison suffisante de dire non à la demande de reconnaissance démocratique et européenne de deux pays qui ont une longue histoire et qui ont beaucoup apporté à notre tradition et à nos cultures. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. Robert-André Vivien. Ils applaudissent à n'importe quoi !

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe du rassemblement pour la République.

SITUATION EN NOUVELLE-CALÉDONIE

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le Premier ministre, si j'employais le langage dont vous usez pour la Nouvelle-Calédonie, je dirais qu'il y a en métropole le pavé réel et un pouvoir légal, et que le fossé qui les sépare se creuse chaque jour davantage. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Cependant, il y aurait une différence essentielle, c'est qu'ici c'est la vérité, et tout le prouve.

Désastreux alchimiste qui voulait tout transformer, le pouvoir socialiste n'a réussi depuis trois ans qu'à dissoudre et à détruire. Quoi que vous touchiez, à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, même si vos intentions ne sont pas toujours mauvaises, vous engendrez l'échec : l'or se transforme en plomb — et ce n'est pas la Cour des comptes qui me contredira.

M. Job Durupt. Que c'est beau !

M. Emmanuel Aubert. Vous en êtes d'ailleurs parfaitement conscients. Mais empêtrés que vous êtes dans vos certitudes et votre dogme, qui vous prédisposent toujours à soutenir au départ les thèses subversives ou les situations illégales, vous ne trouvez refuge que dans la fuite en avant.

Ne bénéficiant plus de l'adhésion populaire, ne bénéficiant pas du crédit que donne la réussite, vous en êtes réduits aux artifices, ceux de la manipulation et de l'interprétation des lois et du suffrage universel, ceux du faux discours qui vous conduit à une permanente désinformation de l'opinion.

Vous avez substitué à l'autorité de l'Etat l'ambiguïté de l'Etat.

C'est vrai pour la politique extérieure, c'est vrai pour la politique économique et sociale, c'est vrai enfin pour nos territoires d'outre-mer, où l'on voit le Gouvernement de la France privilégier le dialogue avec un gouvernement insurrectionnel...

M. Marc Lauriol. C'est vrai !

M. Emmanuel Aubert. ...s'émouvoir différemment des souffrances des uns ou des autres, imposer à la gendarmerie l'affront de rester passive et désarmée devant les atteintes à l'ordre public.

Monsieur le Premier ministre, le pouvoir est-il enfin décidé, aussi bien en métropole qu'en Nouvelle-Calédonie, à respecter dans tous les domaines la démocratie et la légalité constitutionnelle, à assurer une information loyale du pays, à rétablir l'autorité de l'Etat et la dignité de la France ? (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.* — *Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

M. Jean Esmonin. Lamentable !

M. Claude Wilquin. Minable !

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Laurent Fabius, Premier ministre. Monsieur le député Aubert, il y a dans votre question une proposition générale, à laquelle je répondrai d'un mot, et une proposition précise concernant la Nouvelle-Calédonie, sur laquelle je serai plus précis.

Sur votre proposition générale — et n'y voyez pas malice ! — je dirai tout simplement, utilisant une formule bien connue, que tout ce qui est excessif est insignifiant. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.* — *Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Marc Lauriol. Hélas, ce n'est pas excessif !

M. le Premier ministre. Sur la Nouvelle-Calédonie, je pense que l'Assemblée nationale dans son ensemble sera intéressée d'entendre, à la fois sur le plan de l'ordre et sur le plan du dialogue, les initiatives, les événements qui sont intervenus depuis notre débat de la semaine dernière — c'était le 4 décembre. Je m'étais engagé alors à faire le point avec tous ceux qui le souhaiteraient. Votre question, monsieur Aubert, me permet opportunément de le faire.

Sur le plan de l'ordre, je voudrais être très précis.

Le 5 décembre, le lendemain donc du jour où nous avons débattu de ces choses, sont intervenus deux événements, l'un tragique, oui, tragique : les événements de Hienghène, qui ont fait dix morts et quatre blessés graves...

M. Jacques Baumel. Les autres morts ne comptent pas ?

M. Jacques Godfrain. Et M. Mazières ?

M. le Premier ministre. ...et, d'autre part, ce même jour, le délégué du Gouvernement, M. Pisani, faisait une déclaration où il affirmait son intention que l'ordre soit rétabli, proposait le dialogue et fixait un calendrier.

Le lendemain, 6 décembre, les barrages commençaient à se lever. Cependant, six communes n'étaient pas encore ouvertes à la circulation. Des brigades de gendarmerie étaient dégagées. Le 7 décembre, l'ensemble des brigades de gendarmerie étaient libérées.

M. Gabriel Kaspereit. C'est incroyable d'entendre cela !

M. le Premier ministre. Trois communes demeuraient isolées : les communes de Mou, de Koné et de Thio. Des exactions étaient encore commises, quelques pillages et des incendies.

Le 9 décembre, une commune restait totalement isolée : la commune de Thio. Demeuraient par ailleurs des barrages, qualifiés de filtrants, à Ouega, les anti-indépendantistes, et à Ponérihouen, les indépendantistes.

M. Robert-André Vivien. C'est vraiment incroyable d'entendre ça !

M. Marc Lauriol. Et l'Etat dans tout ça ?

M. le Premier ministre. Enfin, le 12 décembre, aujourd'hui, les barrages de Thio sont levés.

M. Jacques Baumel. A quelles conditions ?

M. le Premier ministre. Mais des blocages installés par les indépendantistes demeurent.

A l'exception de Thio,...

M. Jacques Godfrain. Qui peut y aller ?

M. le Premier ministre. ... qui a été visité par le général de gendarmerie Deiber...

M. Jacques Godfrain. En hélicoptère !

M. le Premier ministre. ... où la situation demeure tendue, la circulation, à l'heure où je parle, est rétablie sur l'ensemble du territoire.

M. Jacques Toubon. C'est faux !

M. le Premier ministre. Je souligne également que M. le délégué du Gouvernement, accompagné du préfet Blanc, du sous-préfet Demar et du général Deiber, s'est rendu, ce jour, dans l'île de Lifou, où il a pu constater le retour au calme.

Sur le plan du dialogue, deuxième priorité du Gouvernement, le 5 décembre — je viens de le dire — la situation était marquée par la déclaration d'Edgard Pisani, comportant notamment l'annonce d'un calendrier avec consultations séparées des forces politiques à compter du 15 décembre, la proposition des éléments d'un accord pour le 5 janvier et un rapport au Gouvernement pour le 2 février 1985.

A la suite de nombreux contacts, le délégué du Gouvernement obtient le 6 décembre la levée de la plupart des barrages et l'évacuation de trois gendarmeries. Tout ceci se déroule malgré les tragiques événements de Hienghène.

Depuis le 10 décembre, le délégué du Gouvernement, accompagné du préfet Blanc, parcourt l'intérieur du pays, notamment, comme c'est sa tâche, tous les points chauds.

Il a, d'autre part, adressé à l'ensemble des interlocuteurs, dans la perspective du dialogue qui commencera à compter du 15 décembre, des questionnaires que la presse diffuse aujourd'hui.

J'ajoute que, le jeudi 13, se tiendra une conférence de presse d'Edgard Pisani.

Pour être plus précis encore et afin que l'Assemblée soit juge du travail mené depuis notre débat, M. Pisani a reçu, pour ce qui concerne le Gouvernement local, M. Ukeiwé, son président et M. Manié, vice-président. Il a reçu, au titre du R. P. C. R., M. Lafleur, député, et le président de l'assemblée territoriale. Il a reçu, en ce qui concerne les milieux indépendantistes, M. Tjibaou, accompagné de M. Yewene-Yewene, ainsi que M. Naisseline.

M. Robert-André Vivien. Ce sont des terroristes !

Un député socialiste. Un peu de pudeur, monsieur Vivien !

M. le Premier ministre. Enfin, il a reçu différents maires, conseillers territoriaux et différents responsables économiques, sociaux et syndicaux.

A la fin de la semaine commencera la consultation séparée des forces politiques et socio-économiques de Nouvelle-Calédonie, selon le calendrier indiqué par M. Pisani.

Mesdames, messieurs, j'avais dit dans mon intervention : « La situation est difficile en Calédonie et nous appliquons deux principes : l'ordre et le dialogue ». Je pense que l'Assemblée nationale, même si des difficultés sérieuses demeurent, doit constater aujourd'hui que, sur le plan de l'ordre, des progrès considérables ont été faits, que, sur le plan du dialogue, les engagements pris ont été scrupuleusement tenus.

Par rapport à cela et j'allais dire par contraste avec cela, je note qu'un certain nombre de déclarations, que je trouve personnellement peu responsables, ont été faites. Je citerai trois d'entre elles.

M. Jacques Baumel et M. Robert-André Vivien. Celles de M. Jospin, par exemple !

M. le Premier ministre. L'une demande aux populations de se tenir prêtes à assurer leur légitime défense. L'autre estime que le rêve du Gouvernement est l'affrontement direct entre civils. La troisième, enfin, dont l'auteur est parmi vous, compare le Gouvernement français aux nazis et prétend qu'on pourrait assimiler le massacre de Hienghène à de l'autodéfense.

La pire des choses pour la situation en Nouvelle-Calédonie, pour les chances de cohabitation des communautés, serait que nous en fassions un sujet de polémique interne. Je traite sérieusement d'un problème sérieux ; je souhaite le faire sur la base du rassemblement ; je vous demande de faire de même. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et sur quelques bancs des communistes.*)

SITUATION EN NOUVELLE-CALÉDONIE

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le Premier ministre, je constate que vous considérez comme excessif et insignifiant de demander le rétablissement de l'ordre et le respect de la loi et de la Constitution. J'en prends acte. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et sur divers bancs de l'union pour la démocratie française. — Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

M. Gilles Charpentier et M. Bernard Bardin. N'importe quoi !

M. Jacques Toubon. Monsieur le Premier ministre, vous dites que l'ordre est rétabli et que le calme est revenu. Chacun, dans le territoire, sait que c'est faux.

Un député socialiste. Vous avez été voir ?

M. Jacques Godfrain. Oui !

M. Jacques Toubon. Monsieur le Premier ministre, au mois de juillet, au Sénat — je *Journal officiel* des débats en fait foi — votre secrétaire d'Etat, M. Lemoine, a traité M. Dick Ukeiwé, sénateur, de nazi : personne, pas même M. Lemoine, n'a jamais désavoué ce propos ! (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Serge Charles. C'est scandaleux !

M. Jacques Toubon. Enfin, monsieur le Premier ministre, et c'est plus grave parce que cela ne s'applique pas seulement à la Nouvelle-Calédonie, votre prédécesseur, vous et tous ceux qui vous entourent avez, depuis trois ans et demi, utilisé l'Etat à des fins idéologiques et partisans. (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

M. Robert-André Vivien. C'est vrai !

M. Jacques Toubon. Si, aujourd'hui, vous voulez mener la Nouvelle-Calédonie à l'indépendance, c'est parce que c'est inscrit dans le programme du parti socialiste : un point c'est tout !

M. Marc Lauriol. Eh oui !

M. Jean-Louis Goasduff. C'est la vérité !

M. Jacques Toubon. Vous êtes — encore — le Gouvernement de la France. Quand allez-vous conduire une politique...

M. Robert-André Vivien. Ils en sont incapables !

M. Jacques Toubon. ... qui respecte le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (*ah ! sur les bancs des socialistes*), qui respecte la Constitution et assure la défense de l'intérêt national ?

M. Job Durupt. C'est vous qui dites ça ? Quel culot !

M. Jean-Louis Goasduff. Les gaullistes n'ont jamais bradé la France !

M. Claude Wilquin. Les « gaullistes » ?

M. Jacques Toubon. S'agissant de l'actualité la plus récente, vous avez nommé un délégué — il n'est plus haut-commissaire — du Gouvernement en Nouvelle-Calédonie. Il est délégué auprès de vous et non pas auprès du ministre de l'intérieur,

que je vois en train de prendre des notes pour essayer de me répondre! (Rires et exclamations sur les bancs des socialistes.)

Or ce délégué du Gouvernement, qui est M. Pisani, a déclaré, il y a une semaine, dans une allocution télévisée à laquelle vous avez fait allusion, que la Nouvelle-Calédonie était une terre francophone des antipodes — c'est-à-dire un pays analogue au Zaïre, à la Belgique, à la Suisse ou au Québec (rires sur les bancs socialistes) — alors qu'il s'agit d'un territoire français d'outre-mer dans le cadre de la Constitution.

Plusieurs députés du rassemblement pour la République. Très bien!

M. Jacques Toubon. M. Pisani a adressé aux journaux deux questionnaires : l'un à ceux qui sont réputés indépendantistes et l'autre à ceux qui sont réputés anti-indépendantistes. Ces deux questionnaires sont extravagants : d'abord parce qu'ils établissent une distinction entre les formations politiques du territoire, ensuite parce qu'ils envisagent carrément, froidement, l'indépendance comme seule solution à la crise actuelle.

M. Robert-André Vivien. C'est ignoble!

M. Jacques Toubon. Enfin, M. Tjibaou, responsable du front national de libération kanak socialiste, c'est-à-dire responsable des troubles actuels, a déclaré, il y a deux jours, au sortir du bureau de votre délégué, monsieur le Premier ministre, que la démocratie, dans le territoire, était « à prendre avec des pincettes » — geste à l'appui. Il a précisé par ailleurs que le F.L.N.K.S. demandait l'indépendance tout de suite, et qu'on verrait, après, à aménager, notamment, la condition de ceux qui ne prendraient pas la nouvelle nationalité Canaque.

M. Tjibaou a ajouté : « M. Pisani m'a dit que mes positions étaient tout à fait logiques ».

M. Jacques Baumel. C'est scandaleux!

M. Jacques Toubon. Monsieur le Premier ministre, tout cela n'est-il qu'erreurs de votre délégué ou est-ce un aveu? N'est-ce qu'une maladresse ou M. Pisani a-t-il fait ces déclarations sur ordre du Gouvernement? Est-ce la preuve dramatique que le pouvoir a déjà fait, contre la volonté de la majorité des habitants de Nouvelle-Calédonie, le choix de l'indépendance de ce territoire? (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et sur divers bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le député, si je prenais des notes pendant que vous vous exprimiez, ce n'était pas pour « essayer » de vous répondre, mais pour mettre de l'ordre dans vos propos. (Applaudissements sur les bancs des socialistes. — Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. Daniel Goulet. Oui, vous êtes le ministre de l'ordre!

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. En effet, vous avez mélangé des questions portant sur des faits et des questions portant sur des intentions.

Je commencerai par rappeler les faits.

M. Robert-André Vivien. On les connaît!

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Tout ceux qui ont suivi le début de ce débat ont pu entendre et voir, puisqu'il est télévisé, que le Premier ministre n'a jamais dit qu'il considérait comme excessif et insignifiant de demander le rétablissement de l'ordre. Vous avez proféré une contrevérité...

M. Jacques Toubon. Mais non!

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. ... dont beaucoup de gens ont été témoins. (Applaudissements sur les bancs des socialistes. — Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. Robert-André Vivien. Vous mentez!

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Vous avez continué dans le registre de la contrevérité et de l'erreur en affirmant que le délégué du Gouvernement n'est plus haut commissaire. Faut-il rappeler que le Gouvernement a désigné M. Pisani comme délégué du Gouvernement en précisant sa mission dans un décret paru au *Journal officiel*...

M. Jacques Toubon. Il est délégué auprès du Premier ministre!

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. ... dont vous avez eu connaissance?

Vous avez parlé tout à l'heure avec beaucoup de véhémence. Vous pouvez continuer si vous voulez. Quant à moi, je vous répondrai en gardant mon calme et je vous invite à lire les textes importants de plus près.

M. Pisani a reçu une mission consistant, par des moyens qu'il met en œuvre actuellement, à rétablir l'ordre et le dialogue. Il a été nommé haut-commissaire; il exerce ses fonctions.

M. Robert-André Vivien. Il est délégué auprès du Premier ministre, pas auprès de vous! (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Par ailleurs, vous affirmez que le Gouvernement, ou son délégué — n'essayez pas de les dissocier — envisagerait l'indépendance comme seule solution à la crise actuelle.

Vous avez participé au débat qui a eu lieu ici il y a quelques mois; vous savez donc que le statut qui a été adopté — lequel a fait suite à des débats et à des réunions, qui ont eu lieu en particulier à Nainville-les-Roches — a toujours laissé ouverte l'hypothèse, la possibilité de l'indépendance. Ce n'est donc pas une nouveauté qui date du mois dernier ou d'avant-hier! Pourquoi feindre tous les jours de la découvrir?

M. Didier Julia. Cette possibilité a été ouverte par vous, unilatéralement!

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pas du tout: elle a été prévue par un projet de loi qui a été débattu ici.

Enfin, vous avez mis en cause la démarche du délégué du Gouvernement. De nombreuses Françaises, de nombreux Français qui vous ont écouté tout à l'heure ont dû être un peu surpris de voir la façon dont vous traitez ces problèmes.

M. Jacques Toubon. Ha! Ha!

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le délégué du Gouvernement pose des questions que tout le monde doit se poser, en Nouvelle-Calédonie comme en France.

M. Jacques Toubon. Non!

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Vous dites non, moi je dis si. (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et sur divers bancs de l'union pour la démocratie française.)

Par exemple, quelles mesures doivent être prises pour qu'il y ait égalité des chances en matière de formation, de promotion économique, sociale et culturelle? Voilà une des questions que pose M. Pisani...

M. Marc Lauriol. Le suffrage universel: voilà ce qui compte!

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. ... et que tous les Français de bon sens doivent se poser. (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République.)

Autre question: quelles sont les modifications de statut qu'il faut envisager pour que la personnalité des Mélanésiens puisse être reconnue? Qui peut nier qu'elle se pose?

M. Pisani n'a-t-il pas raison de poser, calmement, précisément des questions aux indépendantistes, alors qu'un certain nombre de forces politiques demandent l'indépendance?

M. Marc Lauriol. Faites voter!

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pourquoi ne pas participer vous-mêmes à ce débat...

M. Marc Lauriol. Les Calédoniens veulent rester Français!

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. ... qui peut être serein, d'autant plus que, comme l'a rappelé le Premier ministre, le calme et l'ordre se rétablissent depuis quelques jours, lentement, certes, mais progressivement.

M. Jacques Toubon. C'est faux !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Ce n'est pas faux ! Nous avons reçu le rapport du général Deiber, qui s'est rendu sur place...

M. Robert-André Vivien. Et le résultat des élections ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. ... et nous recevons des rapports chaque jour.

Les membres de la commission sénatoriale qui se sont rendus en Nouvelle-Calédonie ont pu constater que le calme revenait. Il ne suffit pas de dire : « C'est faux ! », profitant d'un débat télévisé pour essayer de tromper l'opinion. (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française. — Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. Jacques Godfrain. C'est vous qui la trompez !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. La vérité — même si on a l'impression qu'elle déçoit certains d'entre vous — c'est que la démarche entreprise par le Gouvernement depuis plusieurs jours, qui consiste à rétablir l'ordre et le dialogue, se poursuit. Tous ceux qui lui nuiront porteront une responsabilité devant le pays. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et sur divers bancs des communistes. — Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. Nous avons terminé les questions au Gouvernement.

La parole est à M. Noir, pour un fait personnel.

M. Michel Noir. Madame le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, vous avez évoqué tout à l'heure certains éléments contenus dans notre dossier vérité, ce qui montre probablement que sa publication a porté. Les questions relatives à la stratégie industrielle de la France sont trop graves pour faire l'objet d'une simple polémique sur les chiffres.

Selon vous, j'aurais proféré des contre-vérités. Je suis désolé, mais, pour ce qui est des chiffres relatifs aux concours publics, je n'ai fait que reprendre des éléments de la réponse de M. Fabius à une question de mon collègue M. Fillon, parue au *Journal officiel* du 8 août, qui indique de façon très précise les dotations à la filière électronique pour l'année 1983. Pour l'année 1984, je n'ai fait que reprendre les chiffres contenus dans le bleu budgétaire.

Quant aux chiffres relatifs à la balance commerciale, vous affirmez également que ceux que j'ai cités sont faux. Vous partez de la situation en 1982 et vous dites qu'elle s'améliore en 1984. Certes, mais vous oubliez de rappeler qu'en 1981 la balance commerciale, pour l'électronique, était équilibrée. L'évolution aurait dû être appréciée sur une plus longue période : on se serait ainsi aperçu qu'il y a eu, depuis que vous êtes au pouvoir, dégradation de nos échanges commerciaux, avec une relative amélioration depuis deux ans, que nous reconnaissons.

Vous dites par ailleurs que nous avons regretté l'accord I.B.M.-Thomson, alors qu'on peut lire à la page 3 de notre annexe sur Thomson : « L'accord I.B.M.-Thomson est satisfaisant. » Où avez-vous vu que nous l'avons dénoncé ?

M. Marc Lauriol. Répondez, madame le ministre !

M. Michel Noir. En ce qui concerne l'accord C.G.R.-Technicare, que vous avez refusé, je vous poserai une seule question : pouvez-vous nous indiquer le déficit de la C.G.R. depuis trois ans, année par année ?

Vous avez évoqué le fait qu'en 1975 Unidata a échoué. Certains membres du gouvernement de l'époque sont présents et pourront vous dire à quoi est due la rupture avec les partenaires allemands et quelle a été la réaction immédiate du Gouvernement. Elle a consisté à rechercher un partenaire, en l'occurrence Honeywell, pour la compagnie Bull, afin que l'industrie informatique française puisse affronter la compétition internationale.

J'ai pris la précaution de citer en annexe tous les chiffres et toutes les sources. Or vous affirmez également que nous avons proféré des contre-vérités quant aux chiffres relatifs à la formation. Cela signifie-t-il que les chiffres du Syntec, qui suit ces affaires, sont faux ?

Vous reconnaissez cependant que des résultats très positifs ont été obtenus en ce qui concerne Télécom 1 et Vidéotex. Deux bons exemples.

Quand la décision a-t-elle été prise pour Télécom 1, madame le ministre ? Le 20 février 1979. Et les sommes les plus importantes pour lancer ce projet ont été inscrites au budget de 1981. Pourquoi voulez-vous vous attribuer le bénéfice d'une décision prise le 20 février 1979 par un autre Gouvernement ? (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. Monsieur Noir, voulez-vous avoir l'obligeance de conclure, s'il vous plaît ?

M. Michel Noir. Je termine, monsieur le président.

M. le président. Vous êtes hors du fait personnel. Concluez, sinon je me verrai obligé de vous retirer la parole et de la donner à Mme le ministre. (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

M. Gabriel Kaspereit. Soyez libéral !

M. le président. Je suis très libéral.

M. Gabriel Kaspereit. Ce serait bien la première fois !

M. Michel Noir. Mme le ministre ayant affirmé que nous n'étions pas responsables et que nous n'étions pas sérieux, je tiens à citer mes sources, et il est bien évident que, suivant ces questions au sein de mon groupe, j'ai avancé des chiffres dont j'étais sûr.

Pour le câble, en novembre 1982, le Gouvernement avait annoncé le raccordement de 1 400 000 prises avant la fin de 1985. A ce jour, 50 ont été installées à Lille à titre expérimental et 163 000 seulement sont commandées.

M. le président. Je vous remercie, monsieur Noir. La parole est à Mme le ministre. (*Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

M. Robert-André Vivien. M. Noir n'a pas fini !

M. le président. Je regrette, mais un fait personnel n'est pas un exposé. Ne vous donnez pas en spectacle, je vous en prie.

La parole est à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur.

M. Pierre Mauger. C'est de la censure !

M. Gabriel Kaspereit. Vous n'avez plus que quinze mois à présider : montrez-vous aimable !

Mme Edith Cresson, ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur. Je suis effectivement étonnée, monsieur le président, de ce détournement de procédure, car il ne s'agit pas là d'un fait personnel, mais bien d'un temps de parole supplémentaire.

M. Gabriel Kaspereit. Le règlement de l'Assemblée ne vous regarde pas !

Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur. Je répondrai sur le fond. Je répète qu'il suffit de se reporter aux statistiques du commerce extérieur pour constater le très net redressement de notre balance extérieure en ce qui concerne les produits électroniques.

M. Marc Lauriol. Vous avez parlé de l'accord I.B.M.-Thomson !

Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur. La tendance était à la dégradation constante. Or il s'agit de produits dont la vitesse de fabrication et de commercialisation est extrêmement rapide. Lorsqu'on compare les chiffres des différentes années, il ne faut pas oublier que la tendance allait en s'aggravant et qu'elle n'aurait pas manqué d'empirer si nous n'avions redressé la barre. Je rappelle que le déficit est passé, pour cette branche, de 13 milliards à 6 milliards de francs. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

En ce qui concerne l'accord avec Technicare, votre rapport estime que nous n'aurions pas dû reprendre la C. G. R. Mais si nous avions laissé, comme vous le souhaitiez, se réaliser l'accord avec une société étrangère, nous aurions perdu un instrument qui se révèle essentiel pour la fabrication du matériel électronique nécessaire aux hôpitaux, car celle-ci serait passée sous domination américaine. Vous le savez comme moi et vous devriez avoir l'honnêteté de le reconnaître.

Par ailleurs, les gouvernements d'avant 1981 se sont opposés à la conclusion d'un accord européen. Quand on constate la faiblesse de l'industrie électronique française, mais aussi européenne, par rapport à celle des Etats-Unis et du Japon, on se rend compte que cet accord européen aurait dû être signé depuis longtemps. Si les gouvernements d'avant 1981 ne s'y étaient pas opposés, un accord aurait pu être conclu entre Philips, Bull et Siemens portant sur l'électronique, les télécommunications, l'informatique, la bureautique, etc. et l'Europe ne serait pas aujourd'hui dans la situation où elle se trouve.

M. Pierre Jagoret. Très juste !

Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur. Je peux d'ailleurs vous citer des rapports de la C. D. U., le parti conservateur allemand, qui l'affirment et dans lesquels on regrette effectivement que la France se soit opposée à l'époque à cet accord européen vraiment nécessaire dans le domaine de l'informatique.

Pour en revenir à ce que vous avez dit dans vos conclusions, je ne peux qu'être d'accord avec vous, puisque vous souhaitez, au fond, que soit prolongé l'effort entrepris. Celui qui a été consenti avec Thomson, Bull et la C. G. E. — plus particulièrement, je dois le dire, avec Thomson et Bull — n'aurait jamais pu être entrepris sans la nationalisation, vous le savez très bien.

Les sept groupes qui ont été nationalisés avaient reçu, dans les dix années précédant leur nationalisation, 1,6 milliard de francs de capitaux alors qu'ils avaient distribué 4,5 milliards de dividendes. Si l'Etat n'avait pas apporté les capitaux absolument indispensables dans la filière électronique, nous serions aujourd'hui dans une situation dramatique.

Naturellement, je ne dis pas que la situation est totalement sauvée. Ce n'est pas en deux ans que l'on peut redresser les erreurs de dix années. Mais il faut maintenant que nous poursuivions notre effort et je vois d'ailleurs avec plaisir, monsieur Noir, que vous en êtes d'accord. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures, est reprise à dix-sept heures quinze sous la présidence de Mme Louise Moreau.*)

PRESIDENCE DE Mme LOUISE MOREAU,
vice-président.

Mme le président. La séance est reprise.

— 4 —

ACCORD ENTRE LA FRANCE ET LA REPUBLIQUE DU COSTA RICA SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS

Vote sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat.

Mme le président. L'ordre du jour appelle le vote, sans débat, du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Costa Rica sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble trois échanges de lettres) (n° 2401, 2465).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Costa Rica sur l'encourage-

ment et la protection réciproques des investissements (ensemble trois échanges de lettres), fait à Paris le 8 mars 1984 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi est adopté.*)

— 5 —

ACCORD ENTRE LA FRANCE ET LE MEXIQUE SUR LA PREVENTION, LA RECHERCHE ET LA REPRESSION DES FRAUDES DOUANIERES

Vote sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat.

Mme le président. L'ordre du jour appelle le vote, sans débat, du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention d'assistance mutuelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats unis du Mexique visant la prévention, la recherche et la répression des fraudes douanières par les administrations douanières des deux pays (n° 2403, 2467).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention d'assistance mutuelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats unis du Mexique visant la prévention, la recherche et la répression des fraudes douanières par les administrations douanières des deux pays, signée à Paris le 14 février 1984 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi est adopté.*)

— 6 —

ACCORD ENTRE LA FRANCE ET LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS

Vote sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat.

Mme le président. L'ordre du jour appelle le vote, sans débat, du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble une annexe et un échange de lettres) (n° 2405, 2468).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble une annexe et un échange de lettres), signé à Paris le 30 mai 1984, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi est adopté.*)

— 7 —

STATUT DES NAVIRES ET AUTRES BATIMENTS DE MER

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer (n° 2423, 2486).

La parole est à M. Jacques Floch, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jacques Floch, rapporteur. Madame le président, monsieur le secrétaire d'Etat, chargé de la mer, mes chers collègues, le Sénat a adopté un texte modifiant la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967, portant statut des navires et autres bâtiments de mer.

En fait, on introduit dans notre législation les dispositions de la convention de Bruxelles du 10 octobre 1957 sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer à un plafond forfaitaire, calculé en fonction du tonnage du navire.

L'excellent travail qui a été fait par nos collègues sénateurs me permettra d'être bref. J'aimerais toutefois rappeler que le principe de la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires est ancien puisqu'on le retrouve dans le droit romain et que Rodière a écrit, dans son *Traité général de droit maritime* : « Institution séculaire, le principe de limitation de responsabilité du propriétaire de navire est discuté et son fondement est assez incertain pour que l'institution soit remise en cause ou altérée dans sa mise en jeu à un tel point qu'elle devient difficilement défendable et paraît à certains un insupportable avantage fait aux armateurs en même temps qu'une fâcheuse survivance du temps où les grandes Nations, donc d'armateurs, faisaient la loi internationale. »

En France, cette limitation figurait déjà dans l'ordonnance de Colbert de 1681 sur le droit maritime. Elle relève de réflexions et d'un droit qui ont leur origine dans le droit romain. La règle romaine, en effet, était la réparation intégrale par le *magister navis* ou le capitaine. La limitation apparaît lors de la mise en place du consulat de la mer et dans le statut de Valence qui indiquait que les responsables d'un voyage en mer n'engageaient pas leurs biens au-delà de leurs apports.

Ainsi se trouve abrogé l'article 216 du code du commerce qui déclarait civilement responsable le propriétaire du navire des faits et des engagements du capitaine. Cette responsabilité était limitée à la valeur du navire et du fret que l'armateur pouvait abandonner pour se libérer de ses dettes.

La convention de Bruxelles doit être remplacée par la convention de Londres du 19 novembre 1976, que la France a ratifiée par la loi du 29 septembre 1979.

La limitation de responsabilité retenue est maintenant différente : l'abandon en nature est remplacé par une évaluation forfaitaire, établie en fonction de la jauge du navire et la constitution d'un « fonds de limitation » correspondant à cette somme.

Compte tenu de la qualité du travail — que je souligne à nouveau — de nos collègues sénateurs, la commission n'a pas jugé utile d'amender ce texte et vous demande de l'adopter tel quel.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Madame le président, mesdames et messieurs les députés, comme l'a rappelé à l'instant M. le rapporteur, le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui vise à modifier la loi du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer dans ses dispositions relatives à la limitation de responsabilité du propriétaire du navire.

Cette matière est régie, vous le savez, sur le plan international par la convention de Bruxelles du 10 octobre 1957. Votre rapporteur l'a rappelé excellemment il y a quelques instants, cette convention a institutionnalisé une tradition très ancienne partagée par tous les grands pays de droit maritime.

Cette tradition, qui constitue une dérogation au droit commun de la responsabilité, n'impose pas au propriétaire de navire, sauf circonstances particulières, une réparation totale du préjudice causé par son navire, mais lui permet, au contraire, de limiter sa responsabilité.

Postérieurement à la convention de 1957, deux autres conventions sont intervenues pour instituer des régimes spéciaux de responsabilité pour des créances nées de dommages particuliers, en premier lieu, la convention de Bruxelles du 25 mai 1962, qui a défini le régime de la responsabilité civile de l'exploitant de navire nucléaire, en second lieu, la convention de Bruxelles du 29 novembre 1969, qui concerne la responsabilité civile en matière de dommages, de pollution par les hydrocarbures.

L'intervention de ces deux conventions nécessitait une mise à jour de la convention de 1957 qui avait l'ambition de couvrir tous les cas de responsabilité civile. La révision de la convention de 1957 s'imposait aussi pour d'autres raisons. D'abord les montants de limitation de responsabilité étaient devenus insuffisants du fait de l'inflation : ensuite, il était apparu indispensable d'élargir à l'assistant de navire le champ d'application de la convention de 1957 dont les dispositions bénéficiaient au seul propriétaire de navire. L'extension à l'assistant fait l'objet d'un autre projet de loi dont vous avez à connaître également aujourd'hui.

La convention de Londres du 29 novembre 1976 qui a opéré, en quelque sorte, la révision de la convention de 1957 a augmenté sensiblement les montants de la responsabilité du propriétaire de navire. Le système de calcul retenu est différent de celui de 1957. Deux limites de responsabilité distinctes sont instituées : l'une destinée aux créances nées de dommages corporels subis par les passagers ; l'autre destinée aux créances nées de dommages matériels ou de dommages corporels, mais, cette fois, subis par des tiers. L'augmentation moyenne des montants se situe entre deux et huit fois les montants de la convention de 1957.

Le projet de loi que je soumetts à votre examen a pour objectif de mettre en harmonie notre législation avec la convention de Londres de 1976. Ses dispositions concernent notamment les créances soumises à limitation, le montant et la composition du fonds de limitation et, enfin, les circonstances dans lesquelles le bénéfice de la limitation de responsabilité ne peut être invoqué.

Le point nouveau, et très important par rapport au dispositif de la loi de 1976, a trait, comme l'a fait remarquer justement votre rapporteur, à la mise en œuvre d'une réserve prévue à l'article 18 de la convention de 1976 permettant à un Etat contractant d'exclure de la limitation les créances nées d'intervention sur les épaves maritimes.

Les accidents survenus ces dernières années ont conduit le Gouvernement à considérer qu'il était aujourd'hui indispensable de profiter de l'occasion donnée par la modification de la loi de 1967 pour mettre en œuvre de manière effective cette réserve qui était déjà prévue dans la convention de 1957.

La mesure où la disposition en question s'appliquera non seulement aux navires français mais aussi aux navires étrangers dans nos eaux territoriales. L'Etat français pourra désormais, en cas d'intervention de sa part sur des épaves dangereuses pour la navigation, la pêche ou l'environnement, obtenir le remboursement intégral des frais qu'il aura engagés.

Le Gouvernement, mesdames et messieurs les députés, vous demande donc de bien vouloir adopter ce projet.

Mme le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Duroméa.

M. André Duroméa. Le texte que nous examinons aujourd'hui survient quelques jours après la date limite à laquelle les nations pouvaient adhérer à la convention internationale sur le droit de la mer. Celle-ci est devenue presque universelle, puisque 151 pays l'ont signée.

Qu'il me soit cependant permis de regretter des refus de poids, comme ceux des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne et de la République fédérale d'Allemagne.

J'en viens au projet de loi. Il concerne la modification de certains articles de la loi du 3 janvier 1967 afin que les dispositions de notre droit interne soient mises en conformité avec celles de la réglementation internationale applicable en la matière et, notamment, avec la convention de Londres de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes. Cette convention remplace celle de Bruxelles.

Un deuxième projet de loi, que nous allons examiner tout à l'heure, tirera d'ailleurs également les conséquences de ces modifications.

Il est important que notre législation soit mise en conformité avec la réglementation internationale, notamment pour ce qui concerne la solution de nombreux conflits. Cependant, le projet modifiant la loi de 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer m'inspire quelques remarques qui sont, d'ailleurs, partagées par les professionnels.

Actuellement, aux termes de l'article 58 de la loi de 1967, le propriétaire d'un navire peut limiter sa responsabilité, sauf si une faute prouvée lui est personnellement imputable.

Dans le projet, il lui sera interdit « de limiter sa responsabilité s'il est prouvé que le dommage résulte de son fait ou de son omission personnels, commis avec l'intention de provoquer un tel dommage ou commis témérairement, et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement ».

Ainsi, les propriétaires de navires bénéficieront-ils de la distinction faite entre, d'une part, la faute intentionnelle, voire involontaire, mais si grave qu'elle en devient inexcusable et, d'autre part, la faute involontaire. Dans le premier cas, le propriétaire de navire ne pourra pas invoquer auprès des tribunaux la limitation de sa responsabilité tandis qu'il le pourra dans le second.

Le projet de loi limite donc, par rapport à la législation existante, les responsabilités des propriétaires de navire puisque, auparavant, il n'y avait pas de distinction quant à la nature de la faute. Dans tous les cas, le propriétaire était pleinement responsable, sans limitation, dès lors qu'il y avait faute.

Ce qui nous gêne dans cette affaire, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est le fait qu'il y ait deux poids deux mesures selon que l'on est capitaine ou propriétaire d'un navire.

En effet, il y a quelques mois, l'Assemblée a examiné le projet de loi réprimant la pollution des mers par les hydrocarbures et, à cette occasion, avait été rejeté un amendement présenté par les députés communistes visant précisément à distinguer entre ce qui peut être considéré comme une faute volontaire ou involontaire mais inexcusable du capitaine, et les autres fautes commises par lui.

Notre groupe a, d'ailleurs, une proposition de loi sur ce problème, laquelle est conforme, dans son esprit, à la règle 11 du chapitre II de la nouvelle convention internationale Marpol.

Certes, le projet indique que la limitation de responsabilité serait refusée pour les dommages de pollution par les hydrocarbures. Mais s'il me semble normal qu'on puisse exiger que le propriétaire du navire polluant répare entièrement les dommages en tout état de cause, il est en revanche anormal de rendre un capitaine responsable pénalement d'une faute qu'une convention internationale ne reconnaît pas au même degré de gravité que les autres. C'est là un point sur lequel, monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaite quelques éclaircissements.

Nous avons eu l'occasion de le dire par le passé, certains textes, votés sous l'effet d'un choc, ont mis en place des dispositions qui ne nous convenaient pas, notamment en sanctionnant de façon excessive les capitaines de navire.

Or le capitaine d'un navire est un salarié qui agit pour le compte d'un armateur ou du propriétaire d'un navire qui l'a choisi. Bien sûr, cela n'exclut pas les responsabilités particulières du capitaine qui reste maître de ses actes en mer, bien que les moyens de communication modernes réduisent sensiblement la portée de cette affirmation. Il importe d'en tenir compte. Cela a été en partie le cas dans le texte que j'évoquais précédemment. En partie seulement, car le projet de loi dont nous discutons maintenant fait ressortir une nouvelle fois ce problème.

Avant de terminer, permettez-moi une remarque qui concerne, au-delà des textes sur lesquels nous avons à nous prononcer, l'ensemble des lois qui modifient notre législation maritime depuis plusieurs années.

S'il est nécessaire de modifier le droit maritime français afin d'y introduire des dispositions de la réglementation internationale, il faut aussi tenir compte d'une certaine cohérence du droit qui doit être respecté. Or de nombreux textes modifient, petit à petit, le droit maritime. Il convient de mesurer ces modifications, d'en connaître les conséquences et de préciser la philosophie qui les inspire. Il me semblerait utile que vous puissiez, monsieur le secrétaire d'Etat, nous donner quelques indications sur ces questions et que vous nous fassiez part de votre philosophie en ce domaine.

Compte tenu des différentes observations que je viens de faire, notre groupe votera les trois projets qui nous sont aujourd'hui présentés.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Monsieur Duroméa, vous avez évoqué la convention internationale du droit de la mer. Vous savez l'attachement que lui porte le Gouvernement, et je partage vos regrets à l'égard des positions qu'ont prises certains pays. Mais, comme vous, je ne peux que le déplorer.

Vous avez également souligné le fait que le capitaine d'un navire était directement concerné. Or il paraît naturel que le capitaine, qui a eu toujours la responsabilité du navire, voie

sa responsabilité éventuellement engagée — je dis : « éventuellement ». En fait, la responsabilité — et la limitation de la responsabilité — couvre aussi toutes les fautes du capitaine. En d'autres termes, il faut qu'il y ait faute du capitaine, et faute dûment prouvée. C'est là un sujet dont nous avons déjà discuté, monsieur le député, et je crois vous avoir répondu à l'époque dans les termes que j'ai employés il y a quelques instants : il me paraît normal, quand même, et je le dis tout en prenant le maximum de précautions car je suis, comme vous, bien conscient du fait que le capitaine n'est qu'un salarié, que sa responsabilité soit engagée. N'est-il pas, comme on dit, « seul maître à bord, après Dieu » ? Mais, je le répète, cette responsabilité est limitée. De ce point de vue, vous devriez donc avoir satisfaction.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi, dans le texte du Sénat, est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Articles 1^{er}, 1^{er} bis, 2 et 3.

Mme le président. « Art. 1^{er}. — Les articles 58, 59, 61, 64 et 66 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer sont ainsi rédigés :

« Art. 58. — Le propriétaire d'un navire peut, même envers l'Etat et dans les conditions ci-après énoncées, limiter sa responsabilité envers des cocontractants ou des tiers si les dommages se sont produits à bord du navire ou s'ils sont en relation directe avec la navigation ou l'utilisation du navire.

« Il peut, dans les mêmes conditions, limiter sa responsabilité pour les mesures prises afin de prévenir ou de réduire les dommages mentionnés à l'alinéa précédent, ou pour les dommages causés par ces mesures.

« Il n'est pas en droit de limiter sa responsabilité s'il est prouvé que le dommage résulte de son fait ou de son omission personnels, commis avec l'intention de provoquer un tel dommage ou commis témérairement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement.

« Art. 59. — Le propriétaire d'un navire ne peut opposer la limitation de sa responsabilité aux créances de l'Etat ou de toute autre personne morale de droit public qui aurait, au lieu et place du propriétaire, renfloué, enlevé, détruit ou rendu inoffensif un navire coulé, naufragé, échoué ou abandonné, y compris tout ce qui se trouve ou s'est trouvé à bord. »

Art. 60. — Supprimé.

« Art. 61. — Les limites de la responsabilité du propriétaire de navire prévues à l'article 58 sont celles établies par la convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes faite à Londres le 19 novembre 1976. »

« Art. 64. — Le fonds de limitation prévu à l'article 62 comporte trois parties affectées respectivement :

« 1° Au règlement des créances pour mort ou lésions corporelles des passagers ;

« 2° Au règlement des créances pour mort ou lésions corporelles des personnes autres que les passagers ;

« 3° Au règlement des autres créances.

« Pour chaque partie du fonds, la répartition se fera entre les créanciers proportionnellement au montant de leurs créances reconnues.

« Lorsque le montant des créances pour mort ou lésions corporelles de personnes autres que les passagers dépasse le montant de limitation de responsabilité fixé pour ces créances prévues au 2°, l'excédent vient en concurrence avec les créances autres que celles résultant de mort ou lésions corporelles, prévues au 3°. »

« Art. 66. — Pour l'application de l'article 61, il sera tenu compte du tonnage défini au 5 de l'article 6 de la convention mentionnée à l'article 61 ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 1^{er} bis. — Après l'article 69 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 précitée, il est inséré un article nouveau ainsi rédigé :

« Art. 69 bis. — Le présent chapitre ne déroge pas aux dispositions spéciales édictant une limitation de la responsabilité du propriétaire de navire pour :

« — les créances nées de dommages résultant de la pollution par les hydrocarbures ;

« — les créances soumises à limitation de responsabilité pour dommages nucléaires ;

« — les créances nées de dommages nucléaires contre le propriétaire ou l'exploitant d'un navire nucléaire. » — (Adopté.)

« Art. 2. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer ainsi qu'à la collectivité territoriale de Mayotte. » — (Adopté.)

« Art. 3. — La présente loi entrera en vigueur en même temps que la convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes faite à Londres le 19 novembre 1976. » — (Adopté.)

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 8 —

EVENEMENTS DE MER

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, complétant la loi n° 67-545 du 7 juillet 1967 relative aux événements de mer (n°s 2385, 2487).

La parole est à M. Jacques Floch, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jacques Floch, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé de la mer, mes chers collègues, ce projet de loi étant la conséquence du précédent, je ne reprendrai pas l'argumentation d'ensemble que j'ai exposée tout à l'heure.

La responsabilité d'un propriétaire de navire est traditionnellement limitée. Il a paru nécessaire au Gouvernement, qui a proposé ce projet, et au Sénat, qui l'a accepté, d'appliquer ce principe à toute personne fournissant des services en relation directe avec des opérations d'assistance ou de sauvetage, cette personne étant définie comme l'« assistant » par le droit maritime.

Cela nous permet de mettre notre législation en conformité avec la convention internationale de Londres du 19 novembre 1976 relative à la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes.

Conformément au souhait de la commission des lois, je demande à l'Assemblée d'adopter ce projet.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. M. le rapporteur vient d'indiquer les références qui permettent de comprendre pourquoi nous avons décidé de présenter ce projet de loi. Je me permets simplement de rappeler que la convention de Londres du 19 novembre 1976 se substitue à la convention de Bruxelles du 10 octobre 1957 relative à la responsabilité du propriétaire de navire.

Dans un premier temps, la convention de Bruxelles avait établi un nouveau régime international de la limitation de responsabilité du propriétaire de navire, en se fondant sur les principes du droit anglais. Ce texte, qui est l'un des plus importants du droit maritime international, a été intégré en droit interne, dans le chapitre VII de la loi française relative à la responsabilité du propriétaire de navire. Mais, au fil des temps, il est apparu que les montants de limitation prévus par la convention de 1957 n'assuraient plus une indemnisation suffisante, à cause de l'inflation. Il convenait donc d'actualiser ce dispositif et d'élargir son champ d'application, notamment en accordant le bénéfice de la limitation de responsabilité à l'assistant, qu'il agisse ou non à partir d'un navire.

Conformément à la convention de Bruxelles, notre législation actuelle n'autorise en effet l'assistant à limiter sa responsabilité qu'en qualité de propriétaire de navire, et la loi de 1967, qui fait application de la convention de Bruxelles de 1910 sur l'assistance et le sauvetage, ne traite que de la rémunération de l'assistant. En revanche, la convention de Londres prévoit expressément le bénéfice de la limitation de responsabilité en faveur de l'assistant, même s'il n'agit pas à partir de son navire. Cette disposition essentielle, ainsi que l'a justement noté votre rapporteur, doit donc être introduite en droit français dans la loi traitant de l'assistance.

Qu'entend-on en fait par assistant ? La convention de 1976 définit l'assistant comme toute personne fournissant des services en relation directe avec les opérations d'assistance ou de sauvetage. Aux termes même de la convention, ces opérations peuvent être de trois ordres. D'abord les opérations qui consistent à renflouer, à enlever, à détruire, à rendre inoffensif un navire coulé, naufragé, échoué ou abandonné, ainsi que ce qui se trouve à bord ou s'y est trouvé. Ensuite, les opérations qui consistent à enlever, à détruire, à rendre inoffensive la cargaison. Enfin, les opérations qui visent à prévenir ou à réduire un dommage pour lequel la personne est responsable ou les dommages ultérieurement causés par ces opérations.

Le texte qui vous est soumis pose donc clairement le principe selon lequel l'assistant est autorisé à se prévaloir du droit à limiter sa responsabilité. Ce droit se calcule en quelque sorte sur celui du propriétaire de navire. Il est ouvert quel que soit le fondement de sa responsabilité, sauf le cas où l'assistant, comme le propriétaire du navire, a commis une faute intentionnelle ou inexcusable.

Ainsi, la mise en œuvre du principe de la limitation de responsabilité est la même pour le propriétaire et l'assistant du navire. Par contre, ainsi que votre rapporteur l'a clairement souligné, les limites posées à l'exercice de ce droit sont différentes. Le projet de loi définit deux hypothèses : premièrement, celle où l'assistant agit à partir d'un navire autre que celui auquel il fournit des services d'assistance ; deuxièmement, celle où il agit soit à bord du navire auquel il prête assistance, soit en dehors d'un navire et par tout autre moyen.

Je précise enfin que ce texte de loi n'entrera en vigueur que le jour où la convention de 1976 entrera elle-même en vigueur et portera ses effets à l'égard de la France. En effet, à l'heure actuelle, onze Etats, dont la France parmi les premiers, ont ratifié cette convention. La République fédérale d'Allemagne doit prochainement déposer son instrument de ratification. L'entrée en vigueur de la convention aura lieu après la date du dépôt de ce dernier instrument de ratification.

Mme le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi, dans le texte du Sénat, est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Articles 1^{er} à 3.

Mme le président. « Art. 1^{er}. — Il est ajouté au chapitre II de la loi n° 67-545 du 7 juillet 1967 relative aux événements de mer, après l'article 21, un article 21 bis ainsi conçu :

« Art. 21 bis. — La responsabilité de l'assistant, à raison des dommages corporels ou matériels en relation directe avec des opérations d'assistance ou de sauvetage, au sens de la convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes faite à Londres le 19 novembre 1976, ainsi qu'à raison de tous autres préjudices résultant de ces opérations, peut être soumise à limitation, quel que soit le fondement de la responsabilité.

« Cette limitation est soumise aux mêmes conditions que celles applicables à la limitation de responsabilité du propriétaire de navire, prévue au chapitre VII de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer.

« Les préposés de l'assistant ont le droit de se prévaloir de la limitation de responsabilité dans les mêmes conditions que l'assistant lui-même.

« Les limites de responsabilité de l'assistant agissant à partir d'un navire autre que celui auquel il fournit des services d'assistance sont calculées suivant les règles prévues pour le propriétaire de navire à l'article 61 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 précitée.

« Les limites de responsabilité de l'assistant n'agissant pas à partir d'un navire ou agissant uniquement à bord du navire auquel il fournit des services d'assistance sont calculées selon les mêmes règles et sur la base d'une jauge de 1 500 tonneaux au sens du 5 de l'article 6 de la convention mentionnée au premier alinéa du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer ainsi qu'à la collectivité territoriale de Mayotte. » — (Adopté.)

« Art. 3. — La présente loi entrera en vigueur en même temps que la convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes faite à Londres, le 19 novembre 1976. » — (Adopté.)

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 9 —

ASSURANCES MARITIMES

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi n° 67-522 du 3 juillet 1967 sur les assurances maritimes (n°s 2384, 2479).

La parole est à M. Ilory, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean-François Hory, rapporteur. Madame le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé de la mer, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis a été adopté sans modification par le Sénat le 17 octobre dernier. Il tend à modifier la loi du 3 juillet 1967 sur les assurances maritimes.

Les efforts d'encadrement législatif et réglementaire de ce secteur, y compris la loi du 3 juillet 1967, traduisent pour l'essentiel l'institutionnalisation de règles coutumières et ne contiennent que fort peu de dispositions impératives. Toutefois, deux règles apparaissent aujourd'hui de nature à entraver l'expansion des compagnies d'assurances maritimes françaises sur un marché qui se caractérise à la fois par son importance financière et par la place prédominante qu'y occupent un nombre relativement réduit de compagnies, notamment britanniques. L'objectif du projet qui nous est soumis peut donc être ainsi résumé : placer à égalité, sur le plan juridique, les assureurs français et leurs concurrents étrangers.

Je vous propose d'examiner rapidement les trois articles en vous priant de vous reporter, pour le détail, au rapport écrit que j'ai l'honneur de vous présenter par ailleurs.

L'article 1^{er} tend à modifier l'article 2 de la loi du 3 juillet 1967, qui fixe la liste des dispositions ne pouvant être écartées par les parties au contrat. En proposant d'exclure l'article 40 de cette énumération, le projet tend à supprimer le caractère d'ordre public que la loi de 1967 lui confère. L'article 40 est ainsi rédigé : « L'assureur ne garantit pas les dommages et pertes causés par la faute intentionnelle du capitaine. »

Il faut rappeler que cet article, placé au sein du titre III de la loi consacrée aux assurances sur corps, ne concerne que l'assurance des dommages causés au corps des navires. Même ainsi limitée, la portée de cette disposition présente aujourd'hui un caractère anachronique et semble contraire à l'intérêt — et à la volonté — des parties, soucieuses de négocier directement les conditions dans lesquelles elles entendent faire face à un tel risque.

Outre les conséquences pécuniaires particulièrement lourdes que pourrait être amené à supporter personnellement l'assuré du fait de la faute intentionnelle causée par le capitaine, il

apparaît d'abord que les dispositions de l'article 40 ne se retrouvent dans aucune autre législation des pays membres du Marché commun. Ensuite, il ne semble pas opportun de maintenir l'interdiction formelle faite à l'armateur de se garantir contre un tel risque, dans la mesure où les compagnies d'assurances elles-mêmes seraient susceptibles de proposer une couverture. Enfin, il semble que le traitement particulier réservé au capitaine n'est plus justifié aujourd'hui, compte tenu de l'évolution qui a conduit à rapprocher son statut de celui d'un préposé.

L'article 2 a pour objet de modifier la rédaction du deuxième alinéa de l'article 17 de la loi du 3 juillet 1967 qui figure, lui aussi, au sein de la liste des dispositions que l'article 2 de cette loi interdisait aux parties d'exclure.

L'article 17, dans son alinéa premier, pose le principe selon lequel les risques assurés demeurent couverts même en cas de faute de l'assuré ou de ses préposés terrestres, l'assureur ne pouvant s'exonérer de sa responsabilité qu'à condition d'établir que « le dommage est dû à un manque de soins raisonnables de la part de l'assuré pour mettre les objets à l'abri des risques survenus ». En revanche, le deuxième alinéa introduit une limitation à ce principe, en précisant que « l'assureur ne répond pas des fautes intentionnelles ou lourdes de l'assuré ».

Le projet de loi, s'il maintient le principe traditionnel de la non-réparation par l'assureur des fautes intentionnelles de l'assuré, propose d'ouvrir plus largement les possibilités d'assurance en cas de faute de l'assuré : la faute lourde serait admise au bénéfice de l'assurance, la faute inexcusable, comme la faute intentionnelle, resterait exclue de la garantie.

La non-validité de l'assurance de la faute lourde, telle qu'elle figure dans la loi de 1967, constitue en fait une dérogation au regard des textes relatifs aux assurances terrestres et, en particulier, à la loi du 13 juillet 1930 : si la faute intentionnelle n'est pas susceptible d'être garantie, l'ordre public s'opposant à la notion de dol, la loi s'est refusée à mettre sur le même plan la faute lourde et la faute dolosive. La Cour de cassation a logiquement tiré les conséquences de cette législation en précisant que la faute lourde, qui se définit comme une imprudence caractérisée, voire une négligence grave, était susceptible d'être assurée.

En proposant d'harmoniser sur ce point le droit des assurances maritimes et le droit commun des assurances, le projet retient une solution qui a reçu l'accord de la commission.

Le projet propose, par contre, d'exclure de la réparation les dommages résultant de la faute inexcusable de l'assuré, telle qu'elle est définie par la très abondante jurisprudence intervenue en la matière.

Il faut également souligner que le projet de loi modifiant la loi du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer, que notre assemblée vient d'approuver, retient une solution identique à celle proposée par le présent projet.

En ouvrant droit à l'assurance de la faute lourde et en excluant la faute intentionnelle et la faute inexcusable, le projet retient une solution de nature à satisfaire les parties intéressées.

L'article 3 tend à étendre l'application de la loi aux territoires d'outre-mer, d'une part, et à la collectivité territoriale de Mayotte, d'autre part. Il ne soulève pas de difficultés par lui-même.

A propos de cet article et de façon plus générale, j'ai toutefois tenu à appeler l'attention de la commission des lois sur la nature des critères retenus pour décider de l'extension de l'application des lois aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte. La commission a bien voulu souhaiter avec son rapporteur qu'après des contacts avec M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer et avec le secrétariat général du Gouvernement une réflexion d'ensemble soit menée sur ce point.

Au total, la commission des lois vous demande d'adopter ce projet de loi sans modification.

Mme le président. La parole est à M. Le Drian, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Jean-Yves Le Drian, rapporteur pour avis. Madame le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, souhaitée par les professionnels, l'adaptation du droit des assurances maritimes aux contraintes de la concurrence internationale est indispensable, s'agissant d'un secteur économique important. Le marché français en la matière se situe en effet

au quatrième rang mondial, derrière les Etats-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne et le Japon et devant la République fédérale d'Allemagne. Son dynamisme est l'un des facteurs conditionnant l'expansion des assurés, c'est-à-dire de nos armements.

Dans le souci d'harmoniser les conditions de concurrence entre les assureurs français et leurs principaux concurrents, le projet de loi qui nous est soumis tend à réduire le nombre de dispositions devant obligatoirement figurer dans le contrat. Désormais, l'assuré pourra se garantir, d'une part, contre les dommages et pertes causés par la faute intentionnelle du capitaine et, d'autre part, contre ses propres fautes lourdes.

Dans l'état actuel du droit, l'article 40 de la loi du 3 juillet 1967 interdit à l'assuré de se garantir contre les dommages et pertes causés par la faute intentionnelle du capitaine. La faute intentionnelle peut être définie comme celle de quelqu'un qui a voulu le dommage, a choisi de le causer et a agi en conséquence. La commission de ce type de faute est heureusement très rare. Ce serait le cas d'un capitaine engageant sciemment son navire dans un chenal qu'il sait être probablement trop étroit. L'hypothèse extrême, qui s'est produite l'année dernière, serait celle d'un capitaine sabordant son propre navire dans l'espoir d'obtenir frauduleusement une indemnité.

L'interdiction en vigueur ne concerne que les assurances de dommages sur corps de navires, c'est-à-dire l'assurance du navire lui-même. Sont donc exclues du champ d'application de cette disposition les assurances de faculté ou l'assurance de responsabilité.

Même limitée à la seule police sur corps, cette disposition tend à défavoriser l'assureur français par rapport à ses concurrents étrangers, notamment anglo-saxons. En outre, rien ne la justifie. Elle pourrait entraîner de graves difficultés pour l'armateur victime d'une faute intentionnelle de son capitaine. La solution adoptée en matière d'assurances terrestres est d'ailleurs inverse.

Une telle disposition ne se justifie donc pas dans un secteur où les parties sont à égalité. Rien ne doit empêcher une société d'assurances qui accepte de couvrir ce risque de le couvrir. Enfin, le capitaine peut de plus en plus, contrairement à ce qui était le cas antérieurement, s'assimiler à un préposé comme les autres.

Il convient d'ailleurs de rappeler que cet article 40 n'avait été adopté que sous la pression du Gouvernement, le Sénat et la commission des lois de l'Assemblée s'y étant opposés.

Il nous est donc proposé de supprimer le caractère d'ordre public de l'article 40.

Tout en approuvant cette réforme, je ne puis que m'interroger sur l'utilité de maintenir cet article dans la loi de 1967, son caractère impératif étant supprimé. On m'a affirmé que cette disposition pourrait néanmoins être utile dans les négociations, en particulier internationales, entre les assureurs et leurs contractants. C'est pourquoi, après avoir envisagé de déposer un amendement, j'ai préféré y renoncer.

Le projet de loi tend, d'autre part, à autoriser l'assuré à se garantir contre ses propres fautes lourdes.

En effet, l'article 2 du projet introduit une double innovation. Il permet à l'assuré de se garantir contre ses fautes lourdes, mais interdit l'assurance de ses fautes intentionnelles ou inexécables, introduisant ainsi la notion de faute inexécable dans l'article 17, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1967.

La faute lourde se réduit à une erreur grossière, mais commise sans intention consciente de nuire. L'interdiction faite à l'assuré de se garantir contre ses fautes lourdes sera donc levée par le présent projet. Le droit français sera ainsi harmonisé avec celui de nos principaux concurrents. Là encore, rien ne justifiait l'interdiction faite à l'assureur d'assurer ce risque, s'il l'estimait possible.

Mais demeure interdite — j'y insiste — l'assurance de la faute intentionnelle et de la faute inexécable.

Cette présentation des grandes lignes du projet étant faite, je crois utile de rappeler à l'Assemblée l'importance économique des assurances maritimes françaises et de signaler, ce qui n'est pas toujours su, que le montant des primes versées est pratiquement identique à celui versé au titre des risques industriels.

Le marché français est très ouvert sur l'extérieur et contribue au rééquilibrage de la balance des paiements. Ainsi, en 1983, 44 p. 100 du total des primes encaissées étaient d'origine française, alors qu'en 1979 ce pourcentage était de 77 p. 100. C'est le signe d'une expansion de notre capacité d'intervention à l'exté-

rieur et d'une augmentation de nos contrats d'assurances maritimes avec des partenaires étrangers. Ce fait positif est d'autant plus notable que cette évolution s'inscrit dans un contexte défavorable, puisque le volume des échanges internationaux par mer a baissé très sensiblement.

En conclusion, je veux appeler l'attention du Parlement et du Gouvernement sur un autre aspect, lié également à l'assurance maritime, qui est la nécessité, inévitable semble-t-il, de prendre en compte la directive du Conseil des communautés européennes du 30 mai 1978 en matière de co-assurance.

En effet, sur requête de la Commission, l'application par la France de cette directive fait l'objet d'un recours devant la Cour de justice de Luxembourg. Sans préjuger la décision qui sera rendue, il est permis de penser que la France pourrait être condamnée, ainsi que d'autres partenaires. Il deviendra alors impossible d'exiger que la société d'assurances principale d'un contrat de co-assurance soit dans le pays siège du risque.

Raison de plus pour soutenir le présent projet de loi, qui tend à harmoniser les conditions de concurrence et qui est donc le bienvenu. C'est la raison pour laquelle la commission des finances a émis, à l'unanimité, un avis favorable à l'adoption de ce projet.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur pour avis Le Drian, vous avez évoqué, il y a quelques instants, le problème du recours devant la Cour de justice des communautés européennes. Je dois vous préciser qu'au moment où nous parlons la décision n'a pas été rendue. Vous comprendrez donc que je ne puisse répondre à votre question et engager une discussion à ce sujet.

Ainsi que MM. les rapporteurs l'ont clairement indiqué, ce projet a pour objet d'adapter la législation française sur les assurances maritimes aux pratiques actuelles du marché des assurances et à permettre aux assureurs français de lutter à armes égales sur le plan des possibilités juridiques avec leurs concurrents étrangers, en particulier britanniques.

Je me permets de vous rappeler que l'assurance maritime a été pratiquée bien avant l'assurance terrestre. En effet, les risques maritimes ont été tels de tout temps que ceux qui s'engageaient dans une expédition maritime ont cherché à se garantir « contre les fortunes de mer ». Aujourd'hui, il n'est pratiquement pas d'opération touchant au transport maritime dans laquelle les assureurs ne soient intéressés.

Compte tenu de l'expérience et de la pratique des contrats existant antérieurement à la loi de 1967, il n'a été imposé que quelques règles impératives, laissant aux contractants une grande latitude pour régler le détail de leurs conventions. Cependant, parmi les rares dispositions impératives figurant dans cette loi, il en existe deux, qui constituent des obstacles à l'activité des assureurs maritimes français et qui sont toutes deux des vestiges de conceptions anciennes, voire très anciennes, du droit des assurances.

La première de ces dispositions, qu'il faut amender, a trait à la défense faite à l'assureur, et vous l'avez rappelé, monsieur le rapporteur, de garantir les fautes intentionnelles ou lourdes de l'assuré. Or l'interdiction de couvrir la faute lourde n'existe pas dans l'assurance terrestre.

En revanche, il faut savoir que les assureurs maritimes britanniques couvrent, eux, depuis longtemps, la faute lourde. Vous admettez que cela est un handicap pour nos assureurs.

La deuxième disposition impérative que le projet de loi vise à écarter concerne la faute intentionnelle du capitaine, qui, en l'état actuel des choses, ne peut être couverte. Là encore, la pratique des assureurs britanniques ainsi que la législation française sur les assurances terrestres sont en contradiction avec la disposition incriminée.

Pour être bien clair, je vous rappelle, après le rapporteur, qu'il y a plusieurs degrés dans la faute : la faute simple, la faute lourde, la faute inexécable, notion dégagée tout récemment par la jurisprudence et qui figure dans bon nombre de conventions ; la faute intentionnelle enfin.

Le projet de loi qui vous est soumis distingue deux cas : celui de l'assuré et celui du capitaine.

En ce qui concerne l'assuré, seules sont actuellement couvertes les fautes simples. Le projet de loi prévoit la possibilité de couvertures des fautes lourdes, c'est-à-dire le deuxième degré. En revanche, ne pourront pas être couvertes la faute intentionnelle et la faute inexcusable.

En ce qui concerne le capitaine, toutes les fautes sont couvertes sauf la faute intentionnelle. Cela devrait répondre, entre autres, à la préoccupation exprimée tout à l'heure par un membre de votre assemblée lors de la discussion de l'un des autres textes. Le projet de loi prévoit la possibilité de couverture de toutes les fautes, y compris la faute intentionnelle.

Voilà, mesdames, messieurs les députés, le texte que le Gouvernement vous demande de bien vouloir adopter.

Mme le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi, dans le texte du Sénat, est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Articles 1^{er} à 3.

Mme le président. « Art. 1^{er}. — L'article 2 de la loi n° 67-522 du 3 juillet 1967 sur les assurances maritimes est ainsi rédigé :

« Art. 2. — Ne peuvent être écartées par les parties au contrat les dispositions des articles 3, 6, 7, 10, 12, 13 (alinéa premier), 17 (second alinéa) 21, 24, 25, 26, 32 et 35. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — Le second alinéa de l'article 17 de la même loi est ainsi rédigé :

« L'assureur ne répond pas des fautes intentionnelles ou inexcusables de l'assuré. » — (Adopté.)

« Art. 3. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer ainsi qu'à la collectivité territoriale de Mayotte. » — (Adopté.)

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Hory, rapporteur. Je tiens à me féliciter du fait que sur ce texte et sur les deux textes précédents, très importants pour les armateurs français et leurs préposés d'une part, pour les compagnies d'assurances françaises d'autre part, se réalise l'unanimité de notre assemblée. (Sourires.)

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Chacun devine que je ne peux, moi aussi, que me réjouir de l'unanimité de cette assemblée.

Mme le président. C'est en effet à noter, cela arrive rarement. Cela fait plaisir. (Sourires.)

M. Jean Peuziat. Mais il y a des absents !

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 10 —

MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

Discussion d'un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (n° 2265, 2481).

La parole est à M. Malandain, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Guy Malandain, rapporteur. Madame le président, monsieur le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, mesdames et messieurs, la relative complexité du texte dont nous allons débattre ne doit pas nous masquer son importance politique. S'agissant de la maîtrise d'ouvrage publique et de ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, deux enjeux fondamentaux sont concernés : d'une part, le cadre bâti, l'environnement dans lequel nos concitoyens vivent au quotidien, pour ce qui relève de la puissance publique ; d'autre part les conditions d'exercice de la maîtrise d'œuvre dans laquelle les architectes jouent un rôle prépondérant aux côtés d'ingénieurs et de professionnels de qualifications diverses.

Fort heureusement, le temps n'est plus — s'il est vrai qu'il a existé dans les années d'après-guerre avec les contraintes liées à la reconstruction du pays — où les pouvoirs publics peuvent laisser édifier des ouvrages qui ne répondent pas aux besoins culturels et sociaux de nos concitoyens. La responsabilité de la maîtrise d'ouvrage publique a toujours été première dans l'organisation du bâti et dans l'aménagement du pays. Souvent imitée par les bâtisseurs privés, quelquefois devancée dans la recherche du beau, c'est elle qui a marqué, au travers des différents offices publics, au travers des schémas d'organisation de nos villes et villages, ce que j'appellerai l'histoire architecturale.

Sans aucun doute, cela est encore plus vrai maintenant que dans le passé, encore que le débat porterait plus sur la notion de « pouvoirs publics » que sur l'origine apparemment privée de la commande d'ouvrage. Cette responsabilité d'ordre culturel, façonnant en partie un type de civilisation, qui relève des maîtres d'ouvrages publics est désormais, chacun le sait, soumise à la vigilance de nos concitoyens. Leur exigence de participation, leur exigence de qualité est à la mesure du devoir des pouvoirs publics dans l'exercice de leur mission de maîtres d'ouvrages. On ne bâtit pas pour quelques années mais pour des générations auxquelles nous léguons un patrimoine qui sera la marque tangible du degré d'intelligence technique et artistique de notre époque.

La responsabilité de la maîtrise d'ouvrage publique est également évidente au plan économique puisqu'elle met en jeu des sommes qui ont atteint 69 milliards de francs en 1982, uniquement pour le bâtiment et les travaux publics concernés par ce projet de loi.

Mais, et c'est bien le deuxième enjeu du texte, la concrétisation de la volonté politique de qualité, exprimée par les maîtres d'ouvrages publics, passe par l'exercice du talent, du savoir-faire des professionnels que sont les maîtres d'œuvre. Nous avons en France une architecture de qualité qui, grâce à ses praticiens, fait école dans le monde. Nous avons également une ingénierie réputée tant au niveau de la recherche que des processus d'études. La loi doit organiser ou, en tout cas, faciliter l'épanouissement et le développement de ces professions qui, prises isolément ou regroupées, façonnent par leur compétence le cadre bâti non seulement en France mais également dans d'autres pays par l'exportation du produit de leur intelligence.

Il est donc nécessaire, pour ce faire — et nous en reparlerons lors de l'examen des articles — de préserver l'autonomie de la créativité architecturale et technique des contraintes industrielles et économiques. Il n'est pas question de nier ces contraintes, ce serait chimère, mais de les prendre en compte tout au long du processus de conception, sans y être soumis au point d'altérer ce processus. Une maîtrise d'œuvre de haut niveau est un atout pour le développement d'un pays. Elle demande, pour s'exprimer, un certain degré d'autonomie à la fois par rapport à celui qui passe la commande d'ouvrage et par rapport à celui qui construit, qui réalise cet ouvrage.

Il ne me paraît pas nécessaire d'entrer ici dans la querelle non fondée qui traverse la maîtrise d'œuvre sur la prépondérance de tel ou tel. Si la loi ne se prononce pas sur ce thème, le bon sens, l'ordre des choses apportent la réponse : s'il s'agit de construire un bâtiment, l'architecte aura naturellement le rôle de leader ; s'il s'agit de travaux d'infrastructure, on conçoit parfaitement que ce rôle sera rempli par l'ingénieur.

Ce qui importe, c'est que cette loi prenne bien sa place en complémentarité avec les textes en cours de vote par le Parlement ou qui lui seront soumis. Je puis vous indiquer, mes chers collègues, que votre rapporteur y a veillé, autant que faire se peut. Je souhaite simplement que chaque profession qui concourt à l'acte de bâtir puisse trouver toute la place nécessaire à l'expression de sa richesse, sans oublier que d'autres, à leur place, y concourent aussi.

Enfin, un troisième partenaire intervient dans l'édification des ouvrages publics, infrastructure ou bâtiment, c'est l'entrepreneur. Un excellent maître d'ouvrage, un excellent maître d'œuvre ne suffisent pas à assurer la qualité du bâti. L'entrepreneur y apporte son savoir-faire, la technique de mise en œuvre des matériaux, la qualification professionnelle du bâtisseur. C'est pourquoi il me semble essentiel que le projet de loi que vous nous présentez, monsieur le ministre, ait tenu compte, ce qui est une nouveauté, de ce troisième partenaire.

Cependant, se posait une question fondamentale : comment faire intervenir les entrepreneurs dans les négociations sur les missions de maîtrise d'œuvre pour assurer, au mieux, une coordination de la filière construction, une saisie collective de leur capacité et de leur expérience sans nuire à la nécessaire indépendance des maîtres d'œuvre, sans faire intervenir dans un contrat, qui lie juridiquement le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, un autre partenaire ? La commission de la production et des échanges, en accord avec son rapporteur, a tenté de répondre. Nous en reparlerons lorsque nous examinerons les articles et les différents amendements.

Après avoir abordé ce que j'appellerai le sens politique de la loi, il y a lieu de s'interroger sur les raisons qui ont motivé la présentation de ce texte.

Les rapports entre les maîtres d'ouvrage et les maîtres d'œuvre sont actuellement régis par le décret du 28 février 1973 ainsi que par diverses directives, arrêtés et circulaires d'application et par le code des marchés publics. Nul ne peut contester que ce décret a permis une avancée importante dans l'organisation des marchés d'architecture et d'ingénierie. On se souviendra que, avant lui, on prenait appui essentiellement sur l'article 85 d'une loi du mois d'août 1947.

Au-delà même des problèmes de rémunération, la définition des missions, normalisées ou non, a structuré les méthodes de travail de la maîtrise d'œuvre, au moins dans sa phase de conception. La preuve en est que le vocabulaire employé à maintenant pris un sens pour tous les professionnels.

Il est cependant justifié d'adresser deux critiques à ces textes, au-delà du fait qu'ils n'ont pas donné lieu à négociations.

Premièrement, leur complexité a conduit à un usage difficile surtout pour les maîtres d'ouvrage qui, bien souvent, ratifiaient la proposition de contrat faite par le maître d'œuvre lui-même. C'est ainsi que les barèmes traduits dans 75 tableaux, contenant 424 taux de rémunération, correspondant à 11 niveaux de complexité et à 44 tranches de coût d'objectif, représentent 36 300 combinaisons possibles. Ajoutons à cela qu'à la fin de 1982, on dénombrait 44 textes divers régissant le sujet.

Il s'agit, deuxièmement, de la non-adaptation des barèmes dans le temps puisque, depuis plus de dix ans maintenant, ceux-ci n'ont pas été réactualisés. Pour maintenir une juste rémunération de la maîtrise d'œuvre, il fallait « tricher » sur la note de complexité.

Par ailleurs, la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a abrogé, pour les communes, l'article 85 de la loi du 8 août 1947 qui servait de support législatif à la définition, par voie de décret, des barèmes de rémunération des maîtres d'œuvre par les collectivités locales. Malgré une prorogation par l'article 118 de la loi du 22 juillet 1983, nous sommes depuis le 3 mars dernier devant un vide juridique.

L'analyse des travers du décret de 1973 et le vide juridique ci-dessus défini suffisaient à motiver un autre texte. Les progrès contenus dans le projet qui nous est soumis s'ajoutent, bien entendu, aux motifs purement techniques.

Je ne veux pas aborder l'examen des articles du projet de loi avant d'avoir publiquement rendu hommage à M. Jean Millier, président de la mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques.

M. Pascal Clément. Très bien !

M. Guy Malandain, rapporteur. Il a établi un rapport de grande intensité et de haute qualité sur les missions de maîtrise d'œuvre.

M. Pascal Clément. Absolument ! Il est dommage qu'on ne l'ait pas plus suivi !

M. Guy Malandain, rapporteur. Ce rapport, remis à M. Pierre Mauroy, alors Premier ministre, le 13 décembre 1982, a, sans aucun doute, inspiré le projet de loi du Gouvernement.

M. Pascal Clément. Pas assez !

M. Guy Malandain, rapporteur. Je tiens à dire à l'Assemblée que le rapporteur de la commission de la production et des échanges a beaucoup puisé dans les idées qu'il contient, et qui ont été largement approuvées pour proposer ces modifications au texte original.

De même, votre rapporteur a longuement auditionné tous les représentants des maîtres d'ouvrage et de leurs organisations, ainsi que ceux des organisations professionnelles ou syndicales des maîtres d'œuvre et des entreprises qui ont accepté de lui communiquer leurs remarques et suggestions. Dans la mesure où celles-ci étaient cohérentes avec l'organisation générale du texte, la plus grande partie de ces suggestions, soit en synthèse soit in extenso, a été reprise dans les amendements approuvés par la commission saisie au fond.

Le Gouvernement donnera, dans le débat sur les articles, son avis sur des propositions, mais il me semble, monsieur le ministre, que nous avons fait un travail d'enrichissement du texte que vous avez soumis à l'examen du Parlement, et dont la logique permet une approche plus souple, plus conforme aux réalités des problèmes traités que ne le faisaient les textes en vigueur. L'ensemble des intervenants dans l'acte de bâtir devraient y trouver les bases d'un exercice plus facile, plus qualifiant de leur profession.

J'en viens maintenant à un examen rapide des différents articles, lequel sera complété par le débat qui suivra la discussion générale.

L'article 1^{er} définit de façon précise le champ d'application du texte.

Il indique d'abord que le texte vise les ouvrages de bâtiment ou d'infrastructure. On remarque immédiatement que les ouvrages industriels qui étaient concernés par les textes de 1973 ne le sont plus.

Il dresse ensuite la liste des maîtres d'ouvrage qui seront soumis à la loi. Cette liste, plus longue que dans le texte de 1973, comprend l'Etat et ses établissements publics, les différentes collectivités territoriales ainsi que les organismes privés d'habitations à loyer modéré, dans la mesure où ils réalisent des logements aidés par l'Etat.

Le titre I^{er} du projet concerne la maîtrise d'ouvrage, tandis que le titre II vise la maîtrise d'œuvre.

L'article 2, qui est le premier du titre I^{er}, définit les devoirs essentiels de la maîtrise d'ouvrage. Il en ressort ainsi — ce qui n'existait pas jusqu'à présent en matière de définition — que le maître d'ouvrage a une responsabilité d'intérêt public dans la mission d'intérêt public qu'il doit exercer soit au nom de sa propre autorité, si c'est l'Etat, soit au nom du mandat qu'il a reçu, lorsqu'il s'agit d'élus des différentes collectivités locales, soit à cause de la responsabilité qu'il exerce quand il construit des logements financés par l'Etat.

Sa mission essentielle, définie dans le cadre de la loi, est bien, à la fois, d'élaborer le programme de l'opération qu'il veut engager et de s'assurer de l'enveloppe financière prévisionnelle nécessaire à la construction de l'ouvrage qu'il souhaite réaliser, avant de passer lui-même contrat avec des maîtres d'œuvre auxquels il confiera la réalisation des études de cet ouvrage.

L'article 3 aborde un problème important : peut-on ou non déléguer la maîtrise d'ouvrage, et dans quelles conditions ?

Ce sujet fait l'objet d'un débat déjà ancien. Si l'on tient compte des modifications adoptées par notre assemblée depuis trois ans dans le sens d'un accroissement des responsabilités et des compétences des collectivités locales, on peut effectivement s'interroger sur la possibilité de déléguer la maîtrise d'ouvrage. Autrement dit, est-il plus difficile d'être maître d'ouvrage que de donner soi-même un permis de construire ? La réponse de votre rapporteur est négative. De même, le rapport Millier met en évidence un refus de délégation de la maîtrise d'ouvrage.

L'article 3 apporte une solution entre cet acte politique de non-délégation et les nécessités techniques d'aide dont le maître d'ouvrage doit s'entourer pour réaliser sa mission. En effet, il donne une définition précise des différentes phases de la maîtrise d'ouvrage qui peuvent, dans le cadre d'un mandat, être confiées à une personne morale.

L'article 4 définit les personnes morales qui peuvent recevoir une délégation de maîtrise d'ouvrage ou, plus exactement, un mandat comportant les différents éléments que le maître d'ouvrage peut confier à son mandataire.

La commission a adopté plusieurs amendements aux articles 3 et 4, dont l'objet essentiel — au-delà de la clarification — est d'interdire la délégation, même momentanée, des actes de responsabilité. Il en va ainsi, par exemple, du choix du maître d'œuvre et des entreprises. La commission de la production souhaite que ces éléments décisifs de choix restent de la responsabilité du maître d'ouvrage et ne puissent pas être confiés à son mandataire.

L'article 5 définit les dispositions essentielles de la convention par laquelle le mandat sera confié au mandataire. Cet article s'inspire largement de la loi sur les sociétés d'économie mixte, que nous avons votée en 1983. Il ne pose pas de problèmes, ni sur la forme ni sur le fond.

L'article 6 traite de la mission de conducteur d'opération. Cette mission ne peut être confiée qu'aux personnes morales habilitées à recevoir mandat pour des attributions de maîtrise d'ouvrage qui sont énumérées à l'article 4.

Je voudrais appeler votre attention sur deux éléments essentiels : l'exercice de la conduite d'opération, d'une part, devra faire l'objet d'un contrat et, d'autre part, sera exclusive de toute mission de maîtrise d'œuvre portant sur une même opération. C'est une position stricte et rigoureuse dans la répartition des tâches et des fonctions de chacun dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage et des aides diverses qui peuvent être apportées au maître d'ouvrage public.

Le titre II traite de la maîtrise d'œuvre.

L'article 7 définit les six éléments de la mission de maîtrise d'œuvre. Selon le texte du projet, cette mission confiée à une personne de droit privé ou à un groupement de personnes de droit privé « comprend tout ou partie » de ces éléments. Il est apparu que cette formule pouvait laisser entendre que la mission de maîtrise d'œuvre pourrait être partielle. Or, si elle comprend différents éléments qui peuvent être confiés à diverses personnes, elle est néanmoins globale.

L'article 7, dans son dernier alinéa, introduit une notion très intéressante selon laquelle, pour les ouvrages de bâtiment, le maître de l'ouvrage devra, par un contrat unique, définir une « mission de base ».

Le projet renvoie, pour ce qui concerne le contenu de cette mission, à l'article relatif aux négociations dont je parlerai dans un instant. Sans vouloir empêcher que ce point soit effectivement négocié entre les partenaires, il nous est apparu nécessaire d'orienter les négociations en définissant, en termes d'objectifs, le contenu de la mission de base — tel est l'objet de l'amendement n° 29 — pour éviter qu'il n'y ait oubli ou affaiblissement de la démarche de conception et de suivi d'opérations dans la définition de cette mission.

Avec l'article 9, nous abordons un élément fondamental de ce projet de loi.

Deux choix étaient possibles. Vous avez, monsieur le ministre — pour reprendre une formule célèbre — fait le bon choix.

Le premier choix consistait, comme ce fut le cas en 1973, à définir, en dehors de toute négociation, de façon autoritaire, par décret, le contenu détaillé des éléments de mission, le mode de calcul des différentes rémunérations, les modalités d'indemnisation des concurrents ayant participé à un concours d'architecture et d'ingénierie.

Comme le prouve la procédure mise en place dans les articles 9 à 12, vous avez choisi de laisser les partenaires qui concourent à l'acte de bâtir, que sont les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre et les entreprises, négocier entre eux le contenu détaillé des différents éléments de la mission de base. Cette démarche me paraît être positive, car si l'ensemble de la profession ne peut pas se mettre d'accord, la sanction sera apportée par les pouvoirs publics sous forme de décret, mais cette sanction sera la ratification de l'échec d'une négociation entre partenaires qui devront, de toute façon, se retrouver dans l'accomplissement de l'œuvre. Lorsque l'on construit un bâtiment public, il y a bien sur le terrain un maître d'ouvrage, un ou des maîtres d'œuvre et des entrepreneurs ; or il est souhaitable que, pour préparer le travail de chacun, il y ait accord.

Qui va négocier ? Les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre et les entreprises. Vont-ils intervenir tous les trois pour le même objet ? Non. Les entreprises interviendront dans la négociation pour le contenu détaillé des éléments de la mission de base. Pour la rémunération et pour les modalités d'indemnisation des

concurrents à un concours, la négociation aura lieu entre deux partenaires : maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre, conformément à la déontologie de ces professions. On ne voit pas, en effet, ce que pourraient, en l'occurrence, apporter les entreprises qui ne sont pas concernées au sens strict du mot.

Les modalités de négociation des accords seront réglées par un décret, comme le prévoit l'article 15. Mais il est intéressant de noter que, aux termes de l'article 12, ces accords ne peuvent être réputés acquis ce s'ils comportent simultanément la signature de la majorité des représentants de chacune des catégories des maîtres d'ouvrage et d'au moins les deux tiers des membres des autres collèges représentant les entreprises et les maîtres d'œuvre. Cette procédure implique une participation non plus à la négociation mais à la ratification de ces accords. La commission, suivant son rapporteur, a estimé, pour des motifs déontologiques, qu'il ne pouvait pas y avoir intervention des entreprises dans la phase de ratification des accords concernant la mission de base et le contenu détaillé des éléments de mission. En effet, le futur contrat issu de ces négociations concernera essentiellement le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage. Je suis persuadé que la discussion de l'amendement qu'a déposé la commission sur ce point sera très enrichissant.

L'article 12 fixe en outre la durée de validité des accords. Elle est de trois ans s'il n'y a pas accord et de cinq ans s'il y a accord entre les partenaires. Nous n'avons pas déposé d'amendement pour les modifier. Nous nous demandons toutefois, monsieur le ministre, si ces délais ne sont pas un peu courts. En effet, les accords, qu'ils résultent de négociations ou qu'ils soient pris par décret, organiseront le travail des différentes professions. Pour établir un dossier d'appel d'offres ou un avant-projet, chacun a ses habitudes. Or, désormais, la conception de ces documents résultera de la négociation. Il faudra donc un certain temps pour s'habituer à ces nouvelles méthodes, pour prendre un nouveau rythme. Au moment où les différents bureaux d'études d'ingénierie ou d'architectes, les différents maîtres d'ouvrage sont devenus opérationnels, ne risquons-t-on pas, par de nouveaux accords, de remettre en cause leur rythme d'activité ? C'est une question à laquelle nous aurons, au fil des lectures, le temps de réfléchir, mais nous ne pourrions pas l'éluider.

Je terminerai mon rapport par quelques réflexions sur l'article 17 qui figure au titre III « dispositions diverses et transitoires ».

Il s'agit de dérogations aux règles posées au titre II de la loi, c'est-à-dire à l'organisation de la maîtrise d'œuvre et à ses rapports avec les maîtres d'ouvrage, d'une part, et les entreprises, d'autre part. Elles doivent donc être prises avec précaution.

Ainsi, le maître de l'ouvrage peut confier par contrat à un groupement de personnes de droit privé une mission portant à la fois sur l'établissement des études et l'exécution des travaux, dans le cas d'opérations techniques qui nécessitent l'intervention de l'entreprise. Il s'agit en quelque sorte, bien que le terme ne soit pas employé dans le texte, de ce qu'on pourrait appeler un contrat de concepteur-constructeur.

Je rappelle que cet article est dérogatoire ; il doit donc être examiné avec beaucoup d'attention. Il ne pourra être applicable que dans le cadre d'un décret. Cette disposition tient compte, me semble-t-il, d'une certaine évolution technique ou technologique de la profession du bâtiment. Des ouvrages spécifiques ou de très grande envergure nécessitent effectivement une concertation entre architectes, ingénieurs et réalisateurs dès le stade de la conception.

Je me permets d'appeler votre attention, monsieur le ministre, sur l'importance que nous attachons à l'expression : « groupement de personnes de droit privé ». En effet, il traduit, selon nous, le rapprochement d'une équipe de concepteurs — des architectes — d'une part, et d'une entreprise, d'autre part, qui n'auraient pas de liens entre elles. Nous insistons sur ce point.

Loin de moi l'idée de préférer une quelconque vilenie à l'encontre des entreprises, qui ont leur spécificité, mais nous devons, s'agissant des ouvrages publics, avoir un éminent souci du beau et de la qualité architecturale. C'est pourquoi j'insiste sur la notation extérieure que doit comporter le terme « groupement ».

Tels sont, monsieur le ministre, mes chers collègues, les éléments essentiels qui ont été examinés par la commission, qui a approuvé ce projet de loi. Je le répète, les objectifs que vous avez, monsieur le ministre, assignés à ce projet, même s'ils sont complétés par différents amendements émanant du Parlement, permettent une rénovation du travail des maîtres d'œuvre, une

« responsabilisation » plus grande des maîtres d'ouvrage publics et aux entreprises de mieux trouver leur place dans cette filière de la construction, dans cette organisation du cadre bâti auquel nous tenons tous. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

Mme le président. La parole est à M. Bourguignon, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le rapporteur pour avis de la commission des lois axera ses observations sur la mise en place des mécanismes juridiques destinés à garantir à terme le bon fonctionnement du système qui va être mis en place à partir du projet de loi qui nous préoccupe ce soir.

Guy Malandain, rapporteur de la commission de la production et des échanges, a excellemment mis en lumière, tant la nécessité de nouvelles règles pour régir l'intervention des maîtres d'ouvrage publics et leurs rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, que le grand intérêt des principes novateurs que contient le projet de loi.

Je dois, mes chers collègues, souligner la qualité du climat de concertation qui s'est instauré entre le rapporteur de la commission saisie au fond et celui de la commission saisie pour avis. Il s'est réellement agi d'une positive complémentarité qui vous permettra ainsi d'avoir tous les éclairages souhaitables et possibles sur un projet dont chacun d'entre vous s'accorde à reconnaître l'urgente et impérieuse nécessité d'être.

Quelquefois, l'exercice du rapport pour avis reste par trop formel et la synergie souhaitable d'approches différentes ne jaillit point. La commission des lois, suivant en cela la volonté de son rapporteur, s'est attachée, en liaison étroite avec le rapporteur de la commission saisie au fond, à étudier l'agencement juridique du projet et a ouvert un certain nombre de pistes de perfectionnements souhaitables, questions qui prendront tout leur sens lors de la discussion des articles.

S'agissant de l'esprit du texte qui nous est soumis, il convient de rappeler, une fois encore, qu'il est le premier élément d'un dispositif plus vaste et très complet destiné à améliorer la création architecturale et le cadre de vie.

Le projet qui nous est soumis était attendu car il apporte des réponses adaptées à des questions très concrètes nées de la mise en œuvre des textes de 1973. Il faut souligner en outre — et c'est pourquoi la commission des lois a souhaité donner son avis sur les dispositions du texte — que ce dernier améliore sensiblement les mécanismes juridiques applicables à la procédure de la maîtrise d'ouvrage publique de deux manières.

Il clarifie tout d'abord les concepts juridiques de base et il faut noter que la réalisation d'un tel progrès n'est pas chose facile s'agissant d'un secteur marqué à la fois par le caractère très concret des problèmes qui s'y posent et le niveau souvent élevé des techniques qui y sont utilisées. On peut affirmer qu'il y a là un premier acquis qui se présente comme une garantie sérieuse de la solidité juridique du système qui nous est proposé, même s'il apparaît que de nouvelles améliorations peuvent être envisagées sur ce point.

Le dispositif que le texte tend à mettre en place est, d'autre part, bien adapté aux spécificités des collectivités territoriales. Jusqu'en mars dernier, celles-ci étaient en effet régies par les règlements de février et juin 1973 pour ce qui est de la maîtrise d'ouvrage publique et de ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. La loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions en levant les tutelles administratives et financières, a privé les collectivités locales de ce support juridique. Il était prévu à l'origine qu'il en irait ainsi, sur ce point particulier, à échéance de dix-huit mois, et ce délai a été prorogé de six mois par la loi du 22 juillet 1983.

Il en résulte, depuis avril dernier, un vide juridique rappelé par mon collègue et ami M. Malandain. Pour le combler, le projet de loi tend à mettre en place un dispositif adapté aux spécificités des collectivités locales dans la mesure où, d'une part, il organise la responsabilisation des décideurs, selon les procédures qui leur permettent néanmoins de bénéficier de toute l'assistance technique souhaitable et où, d'autre part, il garantit la prise en compte de leur autonomie.

Le texte qui est soumis à notre examen est novateur à plusieurs égards. Tout d'abord, son champ d'application est extrêmement vaste. Il propose ensuite une nouvelle définition de la

maîtrise d'ouvrage qui restitue aux personnes publiques concernées toutes les compétences et les responsabilités qui leur reviennent naturellement. Il améliore enfin sensiblement l'organisation des rapports entre le maître d'ouvrage public et le maître d'œuvre privé, en instituant un dispositif qui réserve la première place à la négociation entre les différents intervenants.

Tandis que les dispositions applicables aux différents maîtres d'ouvrages publics sont disséminées dans de nombreux textes et insuffisamment homogènes, l'article 1^{er} du présent texte définit un champ d'application très vaste. De la sorte, les règles essentielles régissant la maîtrise d'ouvrage publique se trouvent unifiées et regroupées dans un document bref et maniable, même s'il est clair que ses modalités d'application devront être précisées par la voie réglementaire.

A cet égard, il apparaîtrait souhaitable de regrouper les dispositions qu'il y aura lieu de prévoir à ce niveau dans un nombre de textes aussi restreint que possible pour éviter la dissémination qui est aujourd'hui condamnée en raison des risques élevés de contradiction et d'incohérence qu'elle comporte.

Le texte propose une meilleure organisation de la maîtrise d'ouvrage, comme vient de le rappeler Guy Malandain.

Au titre II, on trouve une clarification de la relation entre les différents intervenants, qui donne la première place à la négociation. Cela vient d'être mis en évidence, nous n'y reviendrons pas.

L'amélioration notable des mécanismes juridiques applicables à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise privée, revêt deux aspects essentiels dont l'analyse constituera l'essentiel de mon intervention.

L'amélioration offre aux collectivités locales un outil adapté à leurs spécificités. Elle prend la forme d'une clarification des concepts juridiques de base utilisés dans le domaine que nous traitons ce soir.

La loi du 2 mars 1982 a abrogé l'article 85 de la loi du 8 août 1947, qui donnait une base législative à l'extension par voie réglementaire des barèmes de rémunération aux maîtres d'œuvre travaillant pour les collectivités locales. Cette abrogation vaut pour les communes comme pour les départements.

L'entrée en vigueur de la mesure a été différée. Elle devait, aux termes de la loi du 2 mars 1982, entrer en application à l'issue du délai de dix-huit mois, pour permettre l'élaboration de nouvelles règles et éviter que, pendant cette période, une concurrence trop vive n'entraîne une dégradation de la qualité architecturale des ouvrages publics. Le délai a été prorogé de six mois par la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences. En l'absence d'une nouvelle prorogation, il faut bien reconnaître que, depuis le mois de mars dernier, nous nous trouvons face à un vide juridique que l'adoption du projet de loi permettra de combler.

Je le répète : le projet de loi tend à mettre en place un dispositif qui prend bien en compte la situation particulière des collectivités locales et leur autonomie.

S'agissant ainsi, par exemple, des limites fixées par les articles 2 et 3 du texte à la délégation de maîtrise d'ouvrage, il est clair que les collectivités locales, compte tenu des dimensions et des moyens de la plupart d'entre elles, sont particulièrement intéressées par les mécanismes prévus pour responsabiliser les maîtres d'ouvrage. Leur situation est souvent telle, en effet, que la tentation peut être forte pour elles de s'en remettre trop entièrement à un maître d'œuvre. Or, et c'est un des mérites du texte d'en tenir compte, certaines compétences ne doivent pas être déléguées.

Le système de la conduite d'opération organisé par l'article 6 appelle une remarque voisine. En donnant au maître de l'ouvrage la possibilité de recourir à l'intervention d'un tiers pour lui apporter une assistance générale à caractère administratif, financier et technique, il présente un intérêt particulier pour les collectivités locales qui, bien qu'ayant un besoin fréquent d'entreprendre des ouvrages, ne disposent pas toutes — il s'en faut — de l'infrastructure nécessaire dans ce domaine.

On soulignera, sur ce point, que l'article 6 fixe les limites de cette procédure en prévoyant que seules peuvent assurer la conduite d'une opération les personnes susceptibles de bénéficier d'une délégation de maîtrise d'ouvrage et — mais cette fois, dans des conditions qu'un décret précisera — celles qui peuvent justifier d'une compétence particulière au regard de l'ouvrage à réaliser.

La combinaison des deux procédures qui viennent d'être évoquées permet ainsi de responsabiliser les décideurs, tout en leur offrant néanmoins la possibilité de bénéficier d'une assistance technique de nature à éclairer suffisamment leur choix.

Si le projet de loi prend en compte les particularités de la situation des collectivités territoriales, il respecte aussi le principe de leur autonomie.

C'est ainsi que l'article 10 réserve l'un des trois groupes de négociation qu'il crée aux ouvrages relevant spécifiquement des collectivités locales.

Par ailleurs, l'article 12 requiert, pour qu'il y ait accord pour une catégorie d'ouvrages, la majorité des représentants de chacune des catégories de maîtres d'ouvrage, ce qui garantit les droits des collectivités intéressées, quel que soit le groupe considéré. On notera enfin que le dernier alinéa de l'article 11 prévoit que, pour les catégories d'ouvrages qui les concernent, les collectivités territoriales doivent avoir dans la négociation une représentation qui ne peut être inférieure à celle de l'Etat.

Les collectivités locales sont ainsi très protégées au niveau des négociations qui doivent être menées en vue d'obtenir un accord. Il reste que les accords sont rendus applicables par décret et que ce dernier peut, à condition de n'en pas modifier l'équilibre, supprimer certaines clauses. De même, le pouvoir réglementaire sera appelé à intervenir en cas de carence selon la procédure décrite par l'article 14. Ces dispositions résultent, bien sûr, d'un choix politique dicté lui-même par la volonté d'offrir, en toute hypothèse, des règles claires aux utilisateurs des procédures que nous mettons en place. Il est important cependant de souligner qu'elles ne sauraient se substituer à celles qui résulteraient d'un accord, fruit d'une négociation qui doit être regardée comme le droit commun.

S'agissant de la clarification nécessaire et utile des concepts juridiques de base utilisés dans ce domaine, le texte qui nous est soumis constitue incontestablement une avancée, même si le contenu des amendements examinés par la commission saisie au fond montre que des améliorations sont encore souhaitables et possibles.

Il n'est pas facile de rendre parfaitement compte, en termes de droit, de la réalité d'un secteur aux caractéristiques très marquées et qui a sa technicité propre. Pourtant tel mot, dont chacun comprendra parfaitement le sens à son niveau, sur le terrain, lorsqu'il s'agira d'accomplir un acte professionnel, et sur lequel *a priori* les intéressés eux-mêmes n'éprouveront pas le besoin de s'interroger, pourra devenir ambigu quand il s'agira d'en préciser le sens, dans un contentieux par exemple. Ainsi, toute occasion d'accomplir un progrès sur ce point en définissant, autant qu'il est possible, en termes juridiques, les notions les plus fréquemment utilisées par les professionnels doit être saisie. Il en va ainsi lors de la construction d'un nouveau dispositif comme celui dont le projet de loi nous propose la mise en place.

Sur plusieurs points, le projet permet de mieux définir les concepts juridiques. Il s'agit d'une amélioration appréciable.

Il en va ainsi tout d'abord pour ce qui est de la maîtrise d'ouvrage publique elle-même, de manière indirecte. Les articles 2 et 3 énumèrent en effet les éléments que comporte la maîtrise d'ouvrage, le premier en regroupant ceux qui ne peuvent être délégués, le second en rassemblant ceux qui, à l'inverse, peuvent faire l'objet d'une délégation.

Composent la maîtrise d'ouvrage : la définition du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle, les conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté, le choix du maître d'œuvre, l'approbation des avant-projets et du projet, le choix de l'entrepreneur et la signature du contrat de travaux, la détermination et le versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et des travaux, enfin la réception de l'ouvrage.

On notera, en outre, que la notion de programme, qui est fondamentale car elle prend place tout au début du processus auquel elle ne cessera d'imprimer sa marque, est clairement cernée par l'article 2. Il s'agit du document qui fixe les objectifs de l'opération et précise les besoins à satisfaire ainsi que les contraintes de réalisation et d'utilisation de l'ouvrage.

Trois notions essentielles — celle de maîtrise d'ouvrage et, plus nettement, celles de programme et de délégation pour laquelle les articles 4 et 5 apportent d'ailleurs les compléments nécessaires — se trouvent ainsi mieux définies.

Un progrès est également à noter s'agissant de la maîtrise d'œuvre que l'article 7 du projet de loi définit de manière plus précise qu'elle ne l'est actuellement. Il prévoit, en effet, qu'elle peut être confiée à une personne de droit privé ou à un groupement de personnes de droit privé et qu'elle comprend tout ou partie des études d'esquisse, des études d'avant-projet et de projet, de l'assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux, des études d'exécution ou de la vérification de celles qui ont été faites par l'entrepreneur, de la direction des travaux, de l'ordonnancement, du pilotage et de la coordination du chantier, enfin de l'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Il reste toutefois que, pour certaines notions, il s'agit plus de l'énumération d'éléments divers que d'une définition véritable. C'est le cas notamment pour la maîtrise d'ouvrage. D'autres concepts demeurent, en dépit de l'utilisation qui en est faite, singulièrement mal cernés.

L'exposé des motifs du projet de loi comporte, au contraire de son dispositif, des définitions brèves mais précises des notions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.

Le maître d'ouvrage est identifié comme celui « qui décide de la réalisation d'un ouvrage, en arrête le programme, passe les marchés d'études et de travaux, assure son financement et décide du processus pour sa mise en œuvre ». C'est simple, clair et précis.

Le maître d'œuvre est quant à lui présenté comme « la personne physique ou morale qui est chargée par le maître de l'ouvrage de concevoir l'ouvrage, de diriger l'exécution des marchés de travaux et de proposer leur réception et leur règlement ».

On s'interroge sur les raisons qui ont conduit à ne pas insérer dans le corps du projet de loi lui-même des définitions de ce type, quitte à en détailler les éléments comme y procèdent les articles 2, 3 et 7 du texte.

On notera, par ailleurs, qu'une notion aussi importante que celle de « bâtiment », puisqu'elle contribue à délimiter le champ d'application du projet, n'est nulle part cernée avec précision. Il est vrai que cette lacune ne peut guère engendrer de problème qu'à la marge. Il reste que c'est précisément dans cette zone que le juge a à trancher les questions les plus délicates et que les décisions qu'il prend alors ont parfois des conséquences non négligeables sur l'ensemble d'un système dont une définition claire, fournie par le législateur, aurait l'avantage de garantir la solidité.

Il faut également mentionner les incertitudes qui pèsent sur le contenu de la notion de mission de base même si on peut espérer qu'elle sera convenablement précisée dans le cadre des négociations prévues pour la conclusion d'accords nationaux par l'article 9 du projet.

D'autres termes mériteraient encore d'être mieux cernés. Il en va ainsi de celui de « cocontractant », utilisé au premier alinéa de l'article 3 et aux deuxième et troisième alinéas de l'article 5 du texte, pour désigner le titulaire d'une délégation de maîtrise d'ouvrage. Cette formule ne règle en aucune manière le problème de la qualification des rapports juridiques qui unissent le maître de l'ouvrage et son délégataire. S'agit-il par exemple d'un mandat ou d'un contrat d'entreprise ? La distinction est d'importance.

Sur ce point également, il semble qu'une précision serait utile. L'orientation générale du projet de loi devrait d'ailleurs conduire à retenir la qualification de mandat.

Je ne doute pas, monsieur le ministre, qu'après avoir entendu nos interrogations, vous nous apporterez des précisions intéressantes.

La commission des lois vous propose, mes chers collègues, de donner un avis favorable à l'adoption du projet de loi, compte tenu des décisions, que nous approuvons, prises par ailleurs par la commission saisie au fond. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

Mme le président. La parole est à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Mesdames, messieurs les députés, le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui concerne la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. Son importance n'est pas à souligner puisqu'il

concerne les conditions de réalisation d'ouvrages multiples qui intéressent la vie quotidienne de nos concitoyens, qu'il s'agisse des logements sociaux, des équipements collectifs ou des routes, pour ne prendre que quelques exemples particulièrement marquants.

Les ouvrages concernés sont aussi bien des ouvrages de bâtiment que d'infrastructure, c'est-à-dire ceux qui façonnent le visage de notre pays, qui structurent nos villes et nos campagnes, qui permettent les activités humaines et les relations entre les hommes. N'ont pas été inclus dans le champ de la loi, alors qu'il l'étaient dans la réglementation antérieure, les ouvrages industriels, c'est-à-dire des ouvrages dont le processus de production détermine largement la conception et qui présentent un caractère public moins marqué.

L'objectif de ce texte est essentiel puisqu'il concerne la qualité des ouvrages de bâtiment et d'infrastructure conçus à la fois dans ses composantes sociales, culturelles, architecturales, techniques et économiques.

Il s'inscrit dans la politique globale d'amélioration du cadre de vie des Français mise en œuvre par le Gouvernement.

Mais il est une autre raison pour insister sur l'enjeu de ce texte. Il s'adresse, en effet, à l'ensemble des partenaires concernés par l'acte de construction : maîtres d'ouvrage, professionnels de la maîtrise d'œuvre, c'est-à-dire notamment les architectes, les bureaux d'études et les entreprises.

Dès lors, il n'est pas indifférent de fixer des règles claires et opérantes pour régir les rapports qui doivent s'instaurer entre eux et plus encore pour les mobiliser conjointement autour d'idées fortes auxquelles nous devons attacher le plus grand prix.

Sont en effet en cause non seulement la qualité des ouvrages — je le rappelais à l'instant — mais aussi la réponse aux attentes et aux aspirations des usagers et des citoyens, ou encore la modernisation dans les pratiques des acteurs et dans les technologies utilisées. J'y reviendrai ultérieurement en évoquant le problème des négociations, mais je voulais, dès à présent, le souligner.

Un projet de loi important donc par ses enjeux et ses objectifs, qui intéresse un très grand nombre d'acteurs et de partenaires et, au-delà, chacun de nos concitoyens.

Il s'inscrit, en outre, dans le cadre d'une politique d'ensemble visant à une amélioration constante de notre cadre de vie. Je rappellerai seulement à cet égard les diverses mesures de portée législative actuellement envisagées.

D'abord, le projet de loi relatif à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement actuellement soumis à la discussion parlementaire, qui revient après-demain à l'Assemblée nationale après avoir été examiné par le Sénat et qui vise à offrir aux collectivités locales des compétences complémentaires et des moyens adaptés pour leur permettre de conduire localement une politique harmonieuse de développement et d'organisation de leur territoire.

Ensuite, la réforme, en cours de préparation, de la loi sur l'architecture, dont l'objet essentiel est de donner les moyens à la création architecturale d'intéresser peu à peu le plus grand nombre de constructions et, partant, d'offrir aux architectes de meilleures conditions d'exercice professionnel.

Pourquoi, alors, une loi sur la maîtrise d'ouvrage publique ?

Je rappelle, après M. Malandain, que les rapports entre maîtrise d'ouvrage publique et maîtrise d'œuvre privée étaient régis depuis 1973 par un ensemble de textes qui se sont révélés, à l'expérience, d'une application lourde et parfois contraignante. Par la loi du 2 mars 1982, le Parlement a tenu, en abrogeant pour les collectivités locales leur support législatif, à ce que ces textes soient reconsidérés.

Parallèlement, toutes les réflexions sur la nécessaire qualité des ouvrages publics qui façonnent notre cadre de vie convergent pour souligner l'importance du rôle du maître d'ouvrage public, c'est-à-dire de celui qui formule la commande de l'ouvrage, qui prend les principales décisions aux étapes essentielles de sa réalisation et qui en assurera la gestion.

Une loi se devait de tirer les conséquences de cette situation et de ces réflexions.

Pour atteindre l'objectif que je rappelais à l'instant, un texte législatif n'est certes pas suffisant, mais il définit un cadre général à l'intérieur duquel tous les acteurs concernés doivent pouvoir, chacun pour ce qui le concerne, exercer

pleinement leurs missions. Or, c'est souvent, ne l'oublions pas, de la qualité des rapports qui s'établissent entre eux et de la convergence de leurs efforts que dépend, pour une grande part, la qualité des ouvrages qu'ils réalisent.

Ce projet de loi comporte deux parties que je voudrais maintenant développer rapidement devant vous.

D'abord, il donne une définition de la fonction de la maîtrise d'ouvrage et de ses conditions d'exercice.

Je souligne que, pour la première fois, une proposition est faite pour reconnaître officiellement la spécificité de cette fonction de la maîtrise d'ouvrage et pour en souligner les attributions et les responsabilités. Vous le savez, l'usage a consacré la notion de maîtres d'ouvrage. Ils sont mentionnés à l'article 1^{er} de ce texte, qui précise ceux qui sont concernés par l'application de la loi. Il s'agit de l'Etat, des collectivités locales, de leurs établissements publics, des organismes de sécurité sociale, des organismes d'H.L.M. et des sociétés d'économie mixte lorsqu'elles construisent des logements aidés. Sont ainsi visés les maîtres d'ouvrage publics, ainsi que ceux qui, bien que personnes de droit privé, interviennent dans des domaines d'intérêt public en utilisant des fonds d'origine publique.

Mais la maîtrise d'ouvrage, je l'ai dit, n'était pas véritablement définie jusqu'ici. Sa responsabilité, dont je répète qu'elle est essentielle pour la réalisation d'ouvrages de qualité, doit donc être précisée.

Le maître d'ouvrage se doit de définir le programme de chaque ouvrage, de fixer les moyens financiers pour sa réalisation, de s'entourer des professionnels compétents. Il lui appartient de veiller en permanence au respect des objectifs poursuivis et au bon déroulement d'ensemble de l'opération à ses différentes phases. Il lui revient aussi d'associer les futurs usagers et ainsi de répondre à cette exigence de satisfaction d'un besoin d'intérêt général.

J'insiste, après M. Bourguignon, sur la phase essentielle que représente l'établissement du programme. Il ne doit pas seulement être conçu en termes de mètres carrés de construction ou de mètres linéaires de voirie, mais principalement pensé en fonction des objectifs de l'opération, des besoins à satisfaire, de ses conditions de réalisation et plus encore en fonction de la gestion ultérieure.

Ai-je besoin de souligner qu'un immeuble de logements H.L.M., ce n'est pas seulement un certain nombre de cellules d'habitation de tant de mètres carrés en moyenne ? C'est bien davantage un habitat conçu pour l'accueil de familles qui doivent trouver un cadre de vie quotidien répondant à leurs besoins et à leurs aspirations. C'est aussi un ensemble immobilier bien inséré dans son environnement et dont la gestion sera clairement appréhendée dès sa conception d'origine.

Ce rappel est peut-être pour certains de simple bon sens et d'évidence, mais comment oublier les erreurs, les gâchis ou les occasions manquées par improvisation, insuffisance d'imagination — pour ne pas dire plus — et d'information, ou encore par dilution des responsabilités ?

Voilà une exigence qu'il nous faut nous donner en permanence et qui doit progressivement concerner tous les maîtres d'ouvrage et toutes leurs réalisations.

Le maître d'ouvrage ne saurait conduire seul sa mission dans tous les cas, même s'il doit se donner les moyens d'assumer pleinement ses responsabilités. C'est la raison pour laquelle le projet précise les conditions d'intervention de tiers au service du maître d'ouvrage, à titre de mandataires ou de conseils.

La délégation de maîtrise d'ouvrage est une pratique très répandue. L'interdire globalement comme certains nous le proposaient eût été remettre en cause une habitude de manière arbitraire et autoritaire. En revanche, il convenait de l'organiser, de la soumettre à des règles, à des conditions claires de contrôle, et ainsi d'éviter des abus parfois constatés dans le sens d'un transfert plus ou moins total de responsabilité au détriment du maître d'ouvrage, progressivement dépossédé de ses attributions.

Ainsi, il est proposé que seuls des collectivités ou des organismes de même nature que le maître d'ouvrage public, ou contrôlés par des collectivités publiques et ayant vocation à la maîtrise d'ouvrage, puissent intervenir pour son compte. J'ai utilisé le mot de mandataire, qui ne figure pas dans le projet mais qui est repris par votre commission et que, je crois, nous pouvons retenir.

En outre, les attributions qui peuvent être données au mandataire sont limitativement énumérées et sont exercées dans le cadre d'une convention définissant bien son rôle et les modalités d'exercice de son contrôle par le maître de l'ouvrage.

La conduite d'opération est une fonction également couramment remplie. Réservée jusqu'à présent aux services techniques de l'Etat et des collectivités locales, elle pourra désormais être assurée par un plus grand nombre d'organismes familiers de la maîtrise d'ouvrage. Ses missions sont distinctes de celles de la maîtrise d'œuvre en ce sens qu'elles consistent à apporter une assistance et un conseil au maître d'ouvrage pour l'exercice de ses propres attributions.

Ces diverses dispositions, loin de restreindre la responsabilité du maître de l'ouvrage, en précisent les attributions et les conditions d'exercice.

Dans sa deuxième partie, le projet de loi qui vous est soumis traite des rapports entre la maîtrise d'ouvrage publique et la maîtrise d'œuvre privée.

Le maître d'œuvre est, rappelons-le, la personne physique ou morale, ou encore le groupement pluridisciplinaire qui a vocation, pour le compte du maître d'ouvrage, à concevoir l'ouvrage, à coordonner l'exécution des marchés de travaux et à proposer leur réception.

La responsabilité du maître d'œuvre est essentielle. Son concours est, en effet, déterminant dans la conception des ouvrages, dans la maîtrise de leurs coûts d'investissement et de fonctionnement — autant d'éléments qui influent sur la qualité des constructions.

Le présent projet ne concerne que la maîtrise d'œuvre privée, mais je précise qu'une intervention équilibrée entre secteur privé et secteur public sera assurée dans des textes ultérieurs qui aligneront les conditions d'intervention de la maîtrise d'œuvre publique sur celles découlant de l'application du présent texte. Déjà, une réforme intervenue en 1979 avait rapproché, en ce qui concerne l'intervention des services techniques de l'Etat, les deux systèmes. L'harmonisation avec les nouvelles dispositions de la loi sera ainsi effectuée pour les services techniques de l'Etat. Elle le sera aussi pour les services techniques des collectivités locales dans le cadre de la réforme en préparation de la loi sur l'architecture.

Je rappelle que les dispositions du projet qui vous est soumis concernent, d'une part, la définition des missions qui sont confiées au maître d'œuvre et, d'autre part, les modes de calcul de leur rémunération. Mais seul un cadre général est défini par ce texte. C'est ainsi que sont fixées les principales étapes des interventions possibles de la maîtrise d'œuvre. Parallèlement, est affirmé le caractère forfaitaire de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre fixée contractuellement.

Le projet de loi propose en outre la définition d'une mission dite « de base » pour les ouvrages de bâtiment, mission qui doit conduire à un niveau suffisant d'élaboration du projet pour obtenir une architecture de qualité, ainsi qu'une technique et des coûts maîtrisés.

Votre commission de la production propose une rédaction complémentaire pour, me semble-t-il, expliciter en ce sens l'objet de cette mission de base. Dans son principe, je l'accepterai, puisqu'elle me paraît bien illustrer la raison d'être de cette mission.

Ce projet de loi ne va pas au-delà dans la définition de dispositions. Il en renvoie le détail à des négociations, au niveau national, entre partenaires concernés.

C'est là de toute évidence, comme l'ont souligné MM. les rapporteurs, une des dispositions essentielles de ce projet de loi. La réglementation actuellement en vigueur était imposée par l'Etat. Elle fixait des règles détaillées, parfois très détaillées, totalement figées. Aucune évolution n'était possible sans modification globale de la réglementation par une autre. Après dix ans d'application, il faut bien reconnaître que ces textes sont devenus de plus en plus inapplicables.

Aussi, nous vous proposons un mécanisme général de recherche d'accords librement négociés entre les partenaires, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre et les entreprises.

Je souligne tout d'abord que les règles fixées auront une durée d'effet limitée pour permettre les évolutions qui peuvent apparaître souhaitables en fonction de l'expérience acquise et pour tenir compte des effets des progrès des technologies et des pratiques professionnelles.

Des rencontres périodiques sont donc proposées entre les partenaires. Ceux-ci négocieront les règles qu'ils souhaitent adopter pour définir les conditions d'exécution des missions de maîtrise d'œuvre.

Cette disposition d'accords librement négociés s'accompagne bien évidemment de la possibilité pour l'Etat, en cas de constatation de non-accord, de prendre un décret, d'une durée d'effet également limitée, pour permettre de rouvrir ultérieurement les négociations.

Je considère que cette démarche, qui s'appuie sur la négociation, est impertinante si, bien sûr, elle débouche régulièrement sur des accords, lesquels pourront être d'ailleurs plus ou moins globaux. Mais elle l'est également du fait de la rencontre des partenaires qui doivent dialoguer et échanger des données sur leurs pratiques et leurs contraintes respectives. Je crois très sincèrement à la valeur pédagogique de l'approfondissement en commun des meilleures conditions pour obtenir la qualité des ouvrages. Pourquoi ne pas s'efforcer de tirer profit mutuel du génie propre de chacun ? Je ne me cache pas, cela dit, que des logiques propres, notamment d'intérêt, existent et qu'elles peuvent parfois être un frein.

Je sais que la présence des entreprises aux accords, prévue pour les seules définitions des missions et non pas pour les modes de rémunération, a suscité des interrogations et des difficultés.

Je rappelle que les entreprises sont concernées par la façon dont est conçu et exprimé le projet à partir duquel elles auront à soumissionner, par la définition des éléments composant les études dites « d'exécution » et par les conditions selon lesquelles s'opère la direction des travaux.

La proposition qui vous est faite, je le souligne, vise à la recherche d'accords, par la négociation entre partenaires, les règles ainsi arrêtées devant être mieux acceptées et mieux adaptées parce qu'élaborées en commun. Je rappelle que ces accords ne sont pas possibles sans l'adhésion des collèges des maîtres d'ouvrage ou des maîtres d'œuvre.

Cette élaboration en commun, j'en suis sûr, sera facilitée à l'avenir par l'élévation progressive du niveau de formation de partenaires toujours mieux préparés à assumer leurs missions et leurs responsabilités.

La mission de base prévue pour les seuls ouvrages de bâtiment constitue bien dans les négociations un objet particulier. Elle doit représenter un ensemble cohérent d'un processus de conception nécessaire à la maîtrise d'un projet de qualité. Je sais que des amendements ont été proposés ou le seront sur ce point. Je précise tout de suite que je suis ouvert à toute adaptation des règles relatives au déroulement des négociations pour tenir compte de cette spécificité.

Telles sont, mesdames, messieurs, les grandes lignes du projet de loi qui vous est soumis.

Je le rappelle, une loi est rendue nécessaire par la nature des dispositions qui concernent les collectivités locales. Elle l'est plus encore par l'impératif d'intérêt public de l'amélioration de la qualité des ouvrages et de leur valeur économique et sociale. Les architectes, à ce titre, ont un rôle irremplaçable à jouer pour la conception architecturale d'ouvrages de qualité.

Au début de mon intervention, j'évoquais les autres textes législatifs qui doivent concourir à la réalisation de ce même objet. Cet objectif guidera une réforme qui complètera le présent projet, celle du code des marchés publics en ce qui concerne les modalités de passation des marchés de maîtrise d'œuvre. C'est ainsi que les concours d'architecture et d'ingénierie feront l'objet de règles plus précises dans le but d'une plus grande transparence dans les processus de choix et d'une meilleure prise en compte des critères de qualité des projets.

Comme je le disais il y a quelques instants, des textes, fussent-ils législatifs, ne peuvent avoir la prétention de tout régler, surtout en cette matière. Il faut aussi, pour atteindre l'objectif de qualité, mieux former les hommes, développer la recherche et l'expérimentation, soutenir les initiatives prometteuses, élargir le marché et l'expérience par l'exportation, encourager le développement de nouveaux outils. Vous savez que j'ai l'ambition de voir progresser dans ce sens l'action gouvernementale, et particulièrement celle de mon ministère. Mais, plus encore, le Gouvernement souhaite que la commande publique joue un rôle moteur et qu'elle puisse vraiment donner l'exemple.

Une société est jugée sur ce qu'elle crée de durable, sur la marque profonde qu'elle imprime dans le domaine des idées et de la culture, mais aussi dans l'espace. L'action continue des

maîtres d'ouvrage, des maîtres d'œuvre et des entreprises, chacun dans son domaine de compétence, et leur collaboration fructueuse et organisée peuvent contribuer à la réalisation de cet objectif ambitieux.

Tel est bien, entre autres, l'enjeu du présent projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Mme le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Madame le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui vient de nous être présenté a l'avantage de mettre un terme à une réglementation complexe et difficile à mettre en œuvre qui remonte à 1973.

Comme l'a souligné le rapporteur de la commission de la production et des échanges, M. Malandain, qui a accompli un travail approfondi et qui a essayé, si je puis dire, de mettre les plaideurs d'accord — j'y reviendrai — un effort de clarification et d'adaptation des dispositions en vigueur était nécessaire. J'ajouterais que la loi du 2 mars 1982 sur la décentralisation a fait perdre à ces textes leur assise à l'égard des collectivités locales. Il convenait donc de combler ce vide.

Cependant, ce projet de réforme qui entend donner une meilleure définition des règles relatives à la maîtrise d'œuvre privée a fait l'objet de très nombreuses critiques et a soulevé un tollé général, surtout parmi la profession des architectes.

Tout d'abord, sur le plan de la procédure utilisée, je rappellerai que M. Pierre Mauroy avait confié le 27 avril 1982 à M. Millier, ingénieur général des ponts et chaussées, une mission d'étude et de proposition concernant la révision des textes remontant à 1973.

M. Millier avait alors procédé à une vaste consultation des milieux intéressés, c'est-à-dire des collectivités locales, des administrations, des principaux maîtres d'ouvrage publics, des maîtres d'œuvre et des entreprises. Il avait consulté également des membres des départements ministériels concernés ainsi que les diverses professions.

La consultation, qui avait porté sur les finalités et les modalités de réglementation relatives à la définition et aux conditions de passation et de rémunération des missions d'ingénierie et d'architecture, avait fait ressortir :

Un attachement quasi unanime à une réglementation particulière à l'architecture et à l'ingénierie et un désir très général de simplifier cette réglementation et de la rendre plus souple ;

L'affirmation de la spécificité de domaines aussi différents que le bâtiment, l'infrastructure et l'industrie ;

L'utilité de définir les missions et le contenu des éléments de mission pour les maîtres d'ouvrage et les maîtres d'œuvre, dans la mesure où il leur est permis de les adapter aux cas particuliers qu'ils doivent traiter ;

La réalisation de la phase de conception par une seule équipe de maîtrise d'œuvre.

Tenant compte du résultat de ces consultations, M. Millier, dans son rapport remis à M. Mauroy en décembre 1982, avait préconisé une réforme fondamentale et globale ayant pour objet de :

Premièrement, réaffirmer la responsabilité des maîtres d'ouvrage publics à l'égard de la qualité et du coût des ouvrages qu'ils commandent ; leur interdire toute délégation globale de maîtrise d'ouvrage et conseiller à ceux d'entre eux qui ne disposent pas des services techniques indispensables de faire appel à un conducteur d'opération afin de les assister dans l'exercice de leurs fonctions sans se substituer à eux ;

Deuxièmement, imposer aux maîtres d'ouvrage, chaque fois qu'ils envisagent d'édifier une construction publique, de faire effectuer les études préalables indispensables, d'élaborer un programme et d'annoncer l'enveloppe financière correspondante avant de faire entreprendre par le maître d'œuvre les études du projet ;

Troisièmement, mieux tenir compte des caractères spécifiques à chaque domaine ; les démarches de maîtrise d'œuvre ont, toutefois, suffisamment de points communs pour qu'une certaine homogénéité de la réglementation doive être maintenue ;

Quatrièmement, définir des missions de maîtrise d'œuvre adaptées à chaque domaine de l'architecture et de l'ingénierie et qui permettent une meilleure collaboration entre les architectes, les bureaux d'études et les entreprises ;

Cinquièmement, clarifier et préciser les modalités de choix du maître d'œuvre afin de rendre ce choix plus ouvert et plus loyal ; indemniser correctement les concurrents à un concours qui ont remis des prestations — concours qui sont une ruine pour la profession — et réduire le nombre des concours en relevant très sensiblement le seuil au-delà duquel ils sont obligatoires ;

Sixièmement, publier des barèmes simplifiés de rémunération des maîtres d'œuvre, qui prennent en considération les évolutions intervenues depuis 1973, sans modifier les rémunérations attribuées pour un travail identique ;

Septièmement, réaménager les conditions dans lesquelles les maîtres d'œuvre s'engagent sur le coût prévisionnel des ouvrages, afin de ne sanctionner que leurs erreurs éventuelles de conception ou de direction de l'exécution des marchés de travaux et d'éviter qu'ils ne subissent les effets d'aléas économiques dont ils ne seraient pas responsables ;

Enfin, tenir compte des difficultés particulières aux opérations de rénovation ou de réutilisation de bâtiments existants.

Monsieur le ministre, ce résumé, peut-être trop long, était destiné à vous prouver que le travail était fait. Tout à l'heure, vous avez dit ce que vous pensiez des négociations. Mais vous l'aviez, votre projet ! Pourquoi donc avez-vous fait autre chose ?

Les termes de ce rapport avaient été approuvés par le Premier ministre, qui avait indiqué, en substance, qu'un projet de loi allait être élaboré afin de tenir compte de ces conclusions.

Cependant, vous avez vous-même récemment remis en cause les conclusions de ce rapport, qui faisait, je le rappelle, l'unanimité des professionnels, en présentant un projet modifiant complètement les règles du jeu définies dans le rapport Millier.

Le projet, établi aujourd'hui sans consultation préalable des intéressés, a été élaboré pour essayer de donner satisfaction à un corporatisme qui n'est pas celui des maîtres d'œuvre. Il tend à intégrer le plus rapidement possible les fonctions de maîtres d'ouvrage et de maître d'œuvre.

J'aborderai donc, à présent, les critiques que soulève au fond ce projet de loi.

Il définit en premier lieu une « mission de base » du maître d'œuvre. Or le maître d'œuvre n'est nullement défini dans ce projet. Vous mettez la charrue avant les bœufs. La définition de cette profession fera en effet l'objet d'un autre projet de loi qui modifiera la loi du 3 janvier 1977 — c'est la loi sur l'architecture que vous annoncez il y a un instant. Alors, pourquoi ne pas d'abord traiter de la définition de l'architecture avant de traiter de cette loi ? Il faudra, monsieur le ministre, que vous nous l'expliquiez, ne serait-ce que pour la cohérence.

Le concept de négociation est, en l'espèce, piégé. Rien ne garantit une représentation en toute équité ni une discussion en toute indépendance.

La seule certitude que nous pouvons avoir, c'est que les pouvoirs publics, en cas de divergence entre les partenaires de l'acte de construire — maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et entreprises — en reviennent à un dirigisme pesant.

Le domaine de la négociation devra donc être précisément délimité.

C'est la condition de survie pour une maîtrise d'œuvre indépendante et le corollaire de l'accès aux marchés publics.

Faute de garde-fous, les grandes entreprises générales investiront toute la filière construction. La dévolution interviendra dès l'esquisse. La mission de l'architecte sera dangereusement réduite à la seule définition du parti architectural.

Il est, en effet, fort à craindre que l'intervention de l'architecte ne devienne résiduelle et en quelque sorte limitée à la joliesse du projet, dont le programme serait arrêté hors de toute considération de qualité véritablement opérationnelle.

Ce système conduira donc, à terme, à tuer la profession d'architecte et à détériorer l'environnement.

Le projet de loi favorise, par ailleurs, les délégations de maîtrise d'ouvrage, entraînant ainsi une « désresponsabilisation ».

Or la maîtrise d'ouvrage, qui est la responsabilité de construire, ne doit pas se déléguer. Il appartient au maître d'ouvrage de choisir lui-même son maître d'œuvre.

Je rappellerai à ce propos que les conclusions du rapport Millier sur ce sujet étaient parfaitement claires : « Le maître de l'ouvrage est celui qui décide de la réalisation, arrête un

programme, passe en son nom les marchés d'études et de travaux, assure le financement et doit décider du processus selon lequel les ouvrages seront réalisés. Le maître de l'ouvrage est le responsable essentiel de la qualité de l'ouvrage, de par les choix et décisions qu'il lui appartient de faire et de prendre. Le maître d'ouvrage public a nécessairement la direction éminente de l'opération et ne peut y renoncer. »

La décentralisation, monsieur le ministre, a pour but de faire prendre des responsabilités à l'échelon local. Par le biais de ce projet de loi sur la maîtrise d'ouvrage publique, il ne faudrait pas que les élus locaux remettent leur pouvoir à des organismes auxiliaires — je pense principalement aux groupements intercommunaux.

En conclusion, ce projet de loi a réussi à introduire une situation de crispation au sein de la profession d'architecte.

Si le Gouvernement avait suivi les conclusions du rapport Millier, cette profession, qui subit déjà la crise économique, aurait eu le sentiment d'être encouragée.

Le Gouvernement semble avoir fait siennes les thèses des grandes entreprises qui travaillent essentiellement à l'exportation sans se préoccuper de la situation des petites entreprises, voire des artisans, traitant sur le marché français et ayant affaire à des architectes.

Cette loi est une loi, ô paradoxe ! purement capitaliste et ne comporte aucun projet culturel. (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

M. Guy Malandain, rapporteur. Quand adhérez-vous ? (*Sourires.*)

M. Pascal Clément. Il est évidemment plus facile de crier haro sur des professions indépendantes que de prendre à bras-le-corps les vrais problèmes.

Le Gouvernement se met une fois de plus les professions libérales à dos.

Il y a environ 22 000 architectes en France, sans compter les 16 000 étudiants. Cette profession, qui éprouve, à l'évidence, des difficultés majeures, sera encore plus atteinte lorsque le projet de loi aura été adopté.

Ce Gouvernement, monsieur le ministre, laisse sans voix l'observateur le plus impartial. La semaine dernière, M. Joxe retirait un texte sur une réforme — la quatrième — de la dotation globale d'équipement parce qu'il s'apercevait tout à coup, en séance, qu'une négociation, une discussion pouvait faire jaillir un consensus sur cette affaire. Avec vous, monsieur le ministre, c'est l'inverse. Vous nous expliquez que vous êtes pour la négociation. Vous avez, ou plutôt votre ancien Premier ministre avait nommé un haut fonctionnaire pour la réaliser. Il y parvient. Et, finalement, vous décidez tout à fait autre chose.

Monsieur le ministre, votre Gouvernement est incompréhensible et nous laisse sans voix.

Vous comprendrez, dans ces conditions, que le groupe Union pour la démocratie française ne vote pas votre projet. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

Mme le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 11 —

RAPPORTS ENTRE L'ETAT ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Communication relative à la désignation
d'une commission mixte paritaire.

Mme le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 12 décembre 1984.

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Les candidatures devront parvenir à la présidence ce soir, avant vingt et une heures trente.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

La commission mixte paritaire se réunira au Sénat demain à dix-sept heures trente.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

Mme le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 2265 relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (rapport n° 2481 de M. Guy Malandain, au nom de la commission de la production et des échanges).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures trente.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.